



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 90
sur la jurisprudence de la Cour
Octobre 2006

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêt

Homicides commis en Tchétchénie par des agents de l'Etat russe et insuffisance de l'enquête pénale y relative : *violation* (Estamirov et autres c. Russie) p. 8

ARTICLE 3

Arrêts

Détention d'une mineure de cinq ans sans sa famille dans un centre pour adultes, suivie de son refoulement : *violation* (Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique)..... p. 8

Angoisse d'une mère dont l'enfant a été détenue à l'étranger puis refoulée vers un autre pays : *violation* (Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique) p. 10

Auteurs de mauvais traitements sur un mineur condamnés à des peines minimales dont il a été sursis à l'exécution : *violation* (Okkali c. Turquie)..... p. 10

Conditions du refoulement d'une mineure de cinq ans sans ses parents : *violation* (Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique)..... p. 10

Manque d'assistance médicale qualifiée et dispensée en temps utile à un détenu séropositif souffrant d'épilepsie : *violation* (Khoudobine c. Russie)..... p. 10

ARTICLE 5

Arrêts

Détention d'une mineure étrangère de cinq ans, sans sa famille, dans un centre pour adultes en séjour illégal : *violation* (Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique) p. 11

Impossibilité présenter une demande de la libération sous caution au tribunal qui examine la régularité de l'arrestation ou de la détention des personnes inculpées d'infractions relevant d'un régime spécial : *non-violation* (McKay c. Royaume-Uni)..... p. 11

Durée d'une détention provisoire (cinq ans et six mois) dans un contexte de terrorisme international : *non-violation* (Chraidi c. Allemagne) p. 12

ARTICLE 6

Arrêts

Litige relatif au droit de poursuivre sa spécialisation en médecine entamée dans un autre pays : *article 6 applicable* (Kök c. Turquie)..... p. 12

Législation empêchant l'exécution d'une décision définitive rendue en faveur de la requérante : *violation* (Jeličić c. Bosnie-Herzégovine) p. 14

Montant de l'indemnité octroyée par la Cour constitutionnelle nettement inférieur à ceux accordés par la CEDH dans des affaires similaires : *violation* (Tomašić c. Croatie) p. 15

Participation de l'accusé aux audiences par vidéoconférence : <i>non-violation</i> (Marcello Viola c. Italie)	p. 16
Utilisation d'éléments de preuve obtenus au mépris de l'article 3 et en l'absence d'avocat : <i>violation</i> (Göçmen c. Turquie)	p. 17
Condamnation pour un délit provoqué par la police : <i>violation</i> (Khoudobine c. Russie)	p. 18
Débats devant les juges du fond sans la présence du public selon la procédure abrégée telle que demandée par l'accusé : <i>non-violation</i> (Hermi c. Italie)	p. 19
Accusé cité à comparaître mais absent des débats d'appel, considéré par les autorités comme ayant renoncé à son droit de comparaître : <i>non-violation</i> (Hermi c. Italie)	p. 20
Non-communication de documents produits par le ministère de la Défense et constituant le fondement d'une décision confirmant le renvoi de l'armée d'une fonctionnaire : <i>violation</i> (Aksoy (Eroğlu) c. Turquie)	p. 20

Recevable

Suspension provisoire de l'activité des tribunaux en Tchétchénie en raison d'une opération antiterroriste (Khamidov c. Russie)	p. 16
--	-------

Irrecevable

Procédure portant sur des droits non reconnus d'obtenir une indemnisation à raison du suicide d'un réserviste, et du refus de dispenser un futur appelé du service militaire (Kunkova et Kunko c. Russie)	p. 13
Un détenteur de parts sociales d'une société à responsabilité limitée en liquidation conteste des mesures visant directement et exclusivement le capital de la société : <i>article 6 inapplicable</i> (Pokis c. Lettonie)	p. 14

Communiquée

Refus de reconnaître aux tribunaux la compétence pour trancher un litige concernant le droit d'utiliser un immeuble affecté à la pratique d'un culte (Paroisse gréco-catholique Ticvaniul Mare c. Roumanie)	p. 16
---	-------

ARTICLE 8

Arrêts

Reproduction dans un jugement de divorce d'un extrait d'une pièce médicale personnelle : <i>violation</i> (L.L. c. France)	p. 20
Impossibilité de contester en justice une déclaration judiciaire de paternité : <i>violation</i> (Paulik c. Slovaquie)	p. 21
Placement des enfants d'une famille nombreuse au seul motif que celle-ci occupait un logement inadéquat : <i>violation</i> (Wallová et Walla c. République tchèque)	p. 23
Mineure de cinq ans voyageant seule pour rejoindre sa mère réfugiée à l'étranger, placée en détention et refoulée vers un autre pays : <i>violation (pour la mère et l'enfant)</i> (Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique)	p. 24

Retrait d'un permis de séjour et imposition d'une interdiction de territoire de dix ans ayant entraîné la séparation du requérant d'avec sa compagne et ses enfants : *non-violation* (Üner c. Pays-Bas) p. 24

Recevable

Refus d'accorder l'exequatur d'un jugement étranger prononçant l'adoption plénière d'une mineure en faveur d'une femme célibataire (Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg) p. 24

Irrecevable

Conséquences dommageables et imprévisibles d'une intervention chirurgicale, du fait d'une prédisposition à la somatisation non connue avant l'opération (Trocellier c. France)..... p. 22

ARTICLE 9

Arrêt

Refus abusif de renouveler l'enregistrement de l'association requérante ayant entraîné la perte par celle-ci de son statut juridique : *violation* (Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie) p. 25

Communiquée

Refus d'autoriser la requérante à utiliser l'église locale pour célébrer l'office religieux (Paroisse gréco-catholique Ticvaniul Mare c. Roumanie) p. 25

ARTICLE 10

Arrêt

Condamnation pour délit de diffamation d'un Archevêque catholique : *violation* (Klein c. Slovaquie) p. 26

Recevable

Interdiction pour un parti politique de percevoir des fonds d'une personne morale étrangère constituant sa principale source de financement (Parti nationaliste basque - Organisation régionale d'Iparralde c. France) p. 26

Irrecevable

Condamnation à raison de la publication d'un livre incitant les lecteurs à consommer des stupéfiants (Palusinski c. Pologne)..... p. 27

ARTICLE 11

Arrêt

Refus abusif de renouveler l'enregistrement de l'association requérante ayant entraîné la perte par celle-ci de son statut juridique : *violation* (Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie) p. 27

Recevable

Interdiction pour un parti politique de percevoir des fonds d'une personne morale étrangère constituant sa principale source de financement (Parti nationaliste basque - Organisation régionale d'Iparralde c. France) p. 28

ARTICLE 14

Arrêt

Impossibilité de désavouer la paternité établie par une décision judiciaire définitive, par opposition à la paternité présumée : *violation* (Paulik c. Slovaquie) p. 29

Recevable

Refus d'une pension de retraite pour les années travaillées à l'étranger, fondé sur la nationalité (Vassilevski c. Lettonie) p. 29

Irrecevable

Impossibilité de revendiquer une propriété saisie par le *Reich* allemand et située sur le territoire de l'ex-RDA, par opposition à des biens situés en ex-RFA (Weber c. Allemagne)..... p. 30

ARTICLE 34

Arrêts

Absence de redressement approprié pour la durée de procédure excessive : *violation* (Grässer c. Allemagne)..... p. 30

Montant de l'indemnité octroyée par la Cour constitutionnelle nettement inférieur à ceux accordés par la CEDH dans des affaires similaires : *statut de victime accordé* (Tomašić c. Croatie)..... p. 31

Irrecevable

Un détenteur de parts sociales d'une société à responsabilité limitée en liquidation conteste des mesures visant directement et exclusivement le capital de la société (Pokis c. Lettonie) p. 31

ARTICLE 35

Arrêt

Requérant n'ayant pas poursuivi la procédure de divorce devant la Cour de cassation après le rejet de sa demande d'aide juridictionnelle : *exception préliminaire (non-épuisement) rejetée* (L.L. c. France) p. 31

ARTICLE 37

Radiation

Ensemble de circonstances justifiant la radiation de la requête (Association SOS Attentats et de Boëry c. France) p. 31

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Impossibilité d'obtenir l'exécution d'une décision définitive ordonnant la restitution de sommes d'argent déposées sur un compte en devises « gelé » : *violation* (Jeličić c. Bosnie-Herzégovine)..... p. 33

Absence d'indemnisation pour l'occupation *de facto* d'un terrain et pour le transfert ultérieur d'un titre de propriété à l'Etat du fait du délai légal de prescription de 20 ans : *violation* (Börekcioğullari (Cökmez) c. Turquie)..... p. 34

Irrecevable

Prélèvements obligatoires imposés en vertu du droit communautaire à des coopératives agricoles au titre de dépassements des quotas laitiers (Coopérative des agriculteurs de Mayenne et Coopérative laitière Maine-Anjou c. France)..... p. 33

Impossibilité de revendiquer une propriété saisie par le *Reich* allemand et située sur le territoire de l'ex-RDA (Weber c. Allemagne)..... p. 35

Communiquée

Impossibilité d'obtenir une indemnisation pour la propriété nationalisée, du fait du manquement prolongé de l'Etat à adopter une ordonnance réglementant cette question, comme l'exigeait la loi (Pikielny c. Pologne) p. 34

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Refus de reconnaître un stage de spécialisation en médecine effectué à l'étranger faute de remplir les conditions requises : *non-violation* (Kök c. Turquie) p. 36

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 4

Arrêts

Amende illégalement infligée à un étranger n'ayant pas fait enregistrer sa nouvelle adresse : *violation* (Bolat c. Russie)..... p. 36

Retrait du passeport d'un suspect pendant plus de dix ans dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale : *violation* (Földes et Földesné Hajlik c. Hongrie)..... p. 37

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 7

Arrêt

Expulsion menée en l'absence de toute décision juridictionnelle alors qu'une telle décision était requise par le droit interne : *violation* (Bolat c. Russie)..... p. 37

ARTICLE 4 du PROTOCOLE N° 7

Arrêt

Qualification juridique de charges similaire dans deux procès successifs contre le requérant mais fondée sur des faits distincts : *non-violation* (Marcello Viola c. Italie)..... p. 38

Irrecevable

Condamnations distinctes pour des infractions commises l'une après l'autre, dirigées contre des personnes différentes et n'ayant pas le même degré de gravité (Aşci c. Autriche)..... p. 38

Autres arrêts prononcés en octobre p. 39

Renvoi devant la Grande Chambre..... p. 43

Arrêts devenus définitifs..... p. 44

Informations statistiques p. 49

ARTICLE 2

RECOURS À LA FORCE

Homicides commis en Tchétchénie par des agents de l'État russe et insuffisance de l'enquête pénale y relative: *violation*.

ESTAMIROV et autres - Russie (N° 60272/00)

Arrêt 12.10.2006 [Section I]

En fait : Les sept requérants, tous apparentés, sont des ressortissants russes. Jusqu'en 1999, ils ont vécu à Grozny, en Tchétchénie. Ils alléguaient qu'en février 2000 cinq membres de leur famille avaient été tués par des agents de l'État russe et qu'aucune enquête effective n'avait été menée au sujet de ces décès.

En droit : Article 2 – *Manque allégué d'effectivité de l'enquête* : L'enquête a été émaillée de retards inexplicables, alors que dans les affaires de décès survenus dans des circonstances controversées il est crucial que les investigations soient menées avec promptitude. Ces retards inexplicables démontrent que les autorités ont manqué non seulement à agir de leur propre initiative mais aussi à leur obligation de faire preuve d'une diligence et d'une célérité exemplaires. De plus, une série d'actes cruciaux ne furent jamais accomplis : aucun des requérants, à une exception près, ne fut interrogé ; les autorités ne leur accordèrent pas la qualité de victimes dans la procédure et ne les informèrent pas des progrès de l'enquête ; l'enquête n'a pas permis un contrôle public suffisant et n'a pas préservé les intérêts des proches des victimes ; l'enquête a été ajournée puis rouverte à plusieurs reprises et les procureurs chargés d'en surveiller le déroulement ont plusieurs fois signalé des vices de procédure et ordonné des mesures propres à y remédier, mais leurs instructions n'ont pas été suivies d'effet. En résumé, les autorités sont restées en défaut de mener une enquête pénale effective au sujet des circonstances ayant entouré le décès des proches des requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 – *Non-protection du droit à la vie* : La mort des proches des requérants peut être imputée à l'État russe, qui n'a fourni aucune justification pour le recours à la force létale par ses agents.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – L'enquête pénale menée au sujet des circonstances des meurtres s'est révélée inefficace, emportant ainsi inefficacité de tous autres recours qui pouvaient exister.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Les sommes allouées pour préjudice moral vont de 2 000 à 70 000 EUR.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse n° 581.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Détention d'une mineure de cinq ans sans sa famille dans un centre pour adultes, suivie de son refoulement : *violation*.

MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA - Belgique (N° 13178/03)

Arrêt 12.10.2006 [Section I]

En fait : Les autorités belges appréhendèrent à l'aéroport de Bruxelles une enfant de cinq ans qui voyageait depuis la République démocratique du Congo avec un oncle sans les documents de voyage nécessaires. Le but du voyage était pour l'enfant, dont le père avait disparu, de rejoindre sa mère réfugiée

au Canada. L'enfant fut placée en détention dans un centre de transit pour adultes. Une décision de refus d'entrée et de refoulement fut adoptée. Le juge constata l'illégalité de sa détention au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant et ordonna sa remise en liberté immédiate. Le lendemain, l'enfant fut refoulée vers la République démocratique du Congo. Elle fut raccompagnée à l'aéroport par l'assistance sociale et prise en charge par une hôtesse de l'air dans l'avion. Sur place, aucun membre de sa famille ne l'attendait.

En droit : Article 3 – *Détention de la mineure* : L'enfant, séparée de ses parents, a été détenue deux mois dans un centre conçu pour adultes, sans mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives par un personnel qualifié spécialement mandaté. Les attentions qui lui ont été prodiguées étaient insuffisantes pour remplir ses besoins. Son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère, en situation illégale dans un pays inconnu et sans sa famille, la plaçait dans la catégorie des personnes les plus vulnérables. Or aucune cadre juridique spécifique ne régissait sa situation de mineure étrangère non accompagnée. Les autorités, bien que mises en position d'éviter ou redresser cette situation, ont pris des mesures insuffisantes au regard de leur obligation de prise en charge. Cette détention fait preuve d'un manque d'humanité et constitue un traitement inhumain.

Conclusion : violation dans le chef de l'enfant (unanimité).

Article 3 – *Souffrances et inquiétudes de la mère du fait de la détention de sa fille* : Les autorités belges se sont bornées à avertir la mère de la détention de sa fille et à lui transmettre un numéro de téléphone auquel elle pouvait la joindre.

Conclusion : violation dans le chef de la mère du fait de la détention de sa fille (unanimité).

Article 3 – *Refoulement de l'enfant* : Les autorités n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge effective de l'enfant ait lieu avant, pendant le vol, et à son arrivée, et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant à son retour. Son refoulement est un traitement inhumain et constitue un manquement aux obligations positives de l'Etat de prendre les mesures et précautions requises. Les autorités n'ont pas pris la peine d'avertir la mère du refoulement, laquelle n'en a eu connaissance qu'après sa mise à exécution.

Conclusion : violation dans le chef des deux requérantes (unanimité).

Article 8 – Les deux requérantes ont subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale du fait de la détention de l'enfant et des conditions de son refoulement.

Conclusion : violation dans le chef des deux requérantes (unanimité).

Article 5(1) – L'enfant a été détenu en application d'une loi ne contenant aucune disposition spécifique pour les mineurs, dans un lieu conçu pour adultes et donc inadapté à son extrême vulnérabilité. Son droit à la liberté n'a pas été garanti de manière suffisante.

Conclusion : violation dans le chef de l'enfant (unanimité).

Article 5(4) – Le refoulement a eu lieu sans prendre en compte le fait que la mineure avait déposé un recours en vue de sa remise en liberté et qu'il avait été accueilli, privant ce recours de tout effet utile.

Conclusion : violation dans le chef de l'enfant (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde aux requérantes 35 000 EUR au titre des préjudices moraux subis.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 582.

TRAITEMENT INHUMAIN

Angoisse d'une mère dont l'enfant a été détenue à l'étranger puis refoulée vers un autre pays : *violation*.

MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA - Belgique (N° 13178/03)

Arrêt 12.10.2006 [Section I]

(Voir ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN

Auteurs de mauvais traitements sur un mineur condamnés à des peines minimales dont il a été sursis à l'exécution : *violation*.

OKKALI - Turquie (N° 52067/99)

Arrêt 17.10.2006 [Section II]

En fait : Le requérant, un mineur de douze ans, a subi des mauvais traitements au commissariat de police. Sa plainte pénale a débouché sur la condamnation de policiers pour mauvais traitements à des peines minimales, dont il a été sursis à l'exécution. Son action en dédommagement a été déclarée irrecevable pour prescription.

En droit : En tant que mineur, le requérant aurait dû bénéficier d'une protection accrue dans la procédure, mais les autorités n'ont pas pris en compte sa vulnérabilité particulière. En outre, la procédure a abouti à une impunité des responsables d'actes contraires à l'interdiction absolue posée par l'article 3. En appliquant et interprétant la législation nationale, les juges ont exercé un pouvoir discrétionnaire davantage dans le sens de réduire l'effet de l'acte illégal d'une extrême gravité que de prévenir toute apparence de tolérance d'un tel acte. Tel qu'il a été appliqué, le système pénal ne pouvait engendrer aucune force dissuasive susceptible d'assurer la prévention efficace de tels actes illégaux. L'issue de la procédure pénale n'a pas offert un redressement approprié de l'atteinte portée à la valeur consacrée dans l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 10 000 EUR pour dommage moral et une somme pour frais et dépens.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 597.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Manque d'assistance médicale qualifiée et dispensée en temps utile à un détenu séropositif souffrant d'épilepsie : *violation*.

KHOUDOBIANE - Russie (N° 59696/00)

Arrêt 26.10.2006 [Section III]

(Voir l'article 6(1) [pénal] « Procès équitable » ci-dessous).

EXTRADITION

Conditions du refoulement d'une mineure de cinq ans sans ses parents : *violation*.

MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA - Belgique (N° 13178/03)

Arrêt 12.10.2006 [Section I]

(Voir ci-dessus).

ARTICLE 5

Article 5(1)

PRIVATION DE LIBERTÉ

Détention d'une mineure étrangère de cinq ans, sans sa famille, dans un centre pour adultes en séjour illégal : *violation*.

MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA - Belgique (N° 13178/03)

Arrêt 12.10.2006 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

Article 5(3)

LIBÉRÉ PENDANT LA PROCÉDURE

Impossibilité de présenter une demande de la libération sous caution au tribunal qui examine la régularité de l'arrestation ou de la détention des personnes inculpées d'infractions relevant d'un régime spécial : *non-violation*.

McKAY - Royaume-Uni (N° 543/03)

Arrêt 3.10.2006 [GC]

En fait : Le requérant fut arrêté le 6 janvier 2001. Le lendemain, il fut inculpé de vol qualifié. Le 8 janvier 2001, il comparut devant la *magistrates' court* et demanda à bénéficier d'une libération provisoire. Le policier concerné n'était pas opposé à la mise en liberté provisoire. Le magistrat qui siégeait écarta la demande, au motif que la loi de 2000 sur le terrorisme et la loi de 1996 sur l'état d'urgence en Irlande du Nord ne l'habilitaient pas à ordonner l'élargissement d'une personne inculpée d'une infraction relevant d'un régime particulier. Le requérant présenta en vain une demande de contrôle juridictionnel en vue d'obtenir une déclaration d'incompatibilité de la législation susmentionnée avec l'article 5 § 3 de la Convention. Il sollicita sa libération provisoire devant la *High Court* et fut libéré le 9 janvier 2001.

En droit : Le magistrat qui s'est occupé du cas de M. McKay était compétent pour examiner la régularité de l'arrestation et de la détention et vérifier l'existence de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis l'infraction dont il était accusé. Le magistrat avait aussi le pouvoir d'ordonner la libération si ces exigences n'étaient pas remplies. Cela a suffi à fournir des garanties satisfaisantes contre un abus de pouvoir des autorités et à rendre le contrôle juridictionnel conforme aux conditions posées à l'article 5 § 3 en ce qu'il est intervenu rapidement et automatiquement, et s'est déroulé devant un magistrat dûment habilité. La question d'une libération pendant la procédure est un problème distinct et séparé, qui n'entre logiquement en ligne de compte qu'après l'établissement de l'existence d'une base justifiant la détention du requérant en vertu du droit interne et de la Convention. Ni le fait que ce soit un autre tribunal ou juge qui ait ordonné cet élargissement ni le fait que l'examen de cette question fût tributaire d'une demande du requérant à la *High Court* ne révèlent un élément d'abus ou d'arbitraire. L'avocat du requérant a déposé la demande sans rencontrer d'entrave ou de difficulté ; il n'apparaît pas – et il n'y a d'ailleurs pas lieu de se prononcer sur cette question en l'espèce – que le système en vigueur empêcherait les personnes faibles ou vulnérables de se prévaloir de cette possibilité. Certes, la police n'avait rien à objecter à la mise en liberté provisoire et si le magistrat avait eu le pouvoir de l'ordonner, le requérant aurait été élargi un jour plus tôt, mais la Cour estime qu'en l'espèce la procédure a été conduite avec la diligence requise, pour aboutir à la libération de l'intéressé environ trois jours après l'arrestation.

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Durée d'une détention provisoire (cinq ans et six mois) dans un contexte de terrorisme international : *non-violation*.

CHRAIDI - Allemagne (N° 65655/01)

Arrêt 26.10.2006 [Section V]

En fait : Le requérant est un apatride résidant au Liban. Accusé d'avoir préparé, avec d'autres personnes, un attentat à la bombe commis contre une discothèque de Berlin en 1986 dans le but de tuer des membres des forces armées américaines – attentat qui fit trois morts et 104 blessés graves –, il fit l'objet d'un mandat d'arrêt en 1990. En 1996, il fut extradé du Liban vers l'Allemagne et placé en détention. Les tribunaux allemands rejetèrent ses multiples demandes de libération, estimant que son maintien en détention restait proportionné au vu de la persistance de soupçons raisonnables à son égard, de la nature et de la gravité des infractions et de l'intérêt particulier de la société à voir ces actes faire l'objet de poursuites. De plus, le risque perdurait que le requérant ne se soustraisse à la justice étant donné qu'il encourait la réclusion à perpétuité et qu'il n'avait ni domicile fixe ni liens sociaux en Allemagne. Par conséquent, l'objectif visé par la détention provisoire ne pouvait être atteint par d'autres mesures préventives moins radicales. A partir du début du procès, le tribunal régional tint 281 audiences, au rythme de deux audiences par semaine en moyenne, et entendit 169 témoins. Les audiences, d'une durée moyenne de cinq heures, se déroulèrent régulièrement en présence des cinq accusés, de leurs 15 avocats, des 106 parties civiles, de leurs 29 avocats et de trois interprètes. En novembre 2001, le requérant fut reconnu coupable de complicité d'assassinat, de tentative d'assassinat et d'avoir provoqué une explosion. Le tribunal tint compte de la durée inhabituellement longue de la détention provisoire et de la procédure, et ordonna que cette période fût déduite de la peine d'emprisonnement selon un calcul spécifique.

En droit : La déclaration du tribunal concernant la durée inhabituelle de la détention du requérant n'a pas ôté à ce dernier son statut de victime. La présente affaire concerne une enquête et un procès extrêmement complexes relatifs à des infractions de grande ampleur commises sur fond de terrorisme international. Le requérant ayant été extradé du Liban en 1996, sa présence en Allemagne était uniquement due au fait qu'il devait être jugé pour ces infractions. Les États luttant contre le terrorisme peuvent être confrontés à des difficultés extraordinaires. Gardant ces éléments à l'esprit, la Cour accepte les raisons avancées par les tribunaux internes pour justifier le maintien en détention du requérant, et estime que les autorités judiciaires compétentes ne sauraient passer pour avoir manifesté un manque de diligence particulier dans le traitement de cette affaire. Dans ces circonstances exceptionnelles, la durée de la détention du requérant peut être considérée comme raisonnable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITÉ

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL

Litige relatif au droit de poursuivre sa spécialisation en médecine entamée dans un autre pays : *article 6 applicable*.

KÖK - Turquie (N° 1855/02)

Arrêt 19.10.2006 [Section III]

En fait : La requérante a accompli ses études générales de médecine en Bulgarie et une partie de son stage de spécialisation. Elle obtint en Turquie l'équivalence de son diplôme universitaire en médecine (et y travailla comme docteur en médecine), mais pas la reconnaissance de la durée de son stage de spécialisation en Bulgarie faute de remplir les conditions requises.

En droit : Article 6(1) *Applicabilité* – La requérante revendiquait le droit de poursuivre la spécialisation en médecine qu'elle avait débutée à l'étranger afin de travailler en tant que médecin spécialiste en Turquie, et l'annulation de la décision de refus de l'administration. L'article 6(1) est applicable.

Article 2 du Protocole N° 1 – Le refus des autorités de reconnaître la durée du stage de spécialisation effectué par la requérante en Bulgarie ne constitue pas en l'espèce une limitation au droit de celle-ci à l'instruction.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 615.

APPLICABILITÉ

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL

Procédure portant sur des droits non reconnus d'obtenir une indemnisation à raison du suicide d'un réserviste, et du refus de dispenser un futur appelé du service militaire : *irrecevable*.

KUNKOVA et KUNKOV - Russie (N° 74690/01)

Décision 12.10.2006 [Section I]

En 1984, M. V. Kunkov, époux de M^{me} Kunkova, la première requérante, dut suivre un entraînement destiné aux réservistes, alors qu'il était père de deux enfants mineurs et que sa femme était enceinte. Quelque temps plus tard, au cours de la même année, il fut retrouvé pendu. En 1998, le second requérant (fils de la première requérante) fut jugé apte au service militaire mais autorisé à repousser l'appel sous les drapeaux à plusieurs reprises car il poursuivait ses études. Les requérants engagèrent une procédure contre la commission chargée de la conscription et le ministère des Finances, réclamant une indemnisation pour le préjudice moral causé par la mort de M. V. Kunkov. Ils demandèrent également des indemnités pour le préjudice moral dû au fait que ladite commission n'avait pas exempté le second requérant du service national, ce qui aurait empêché ce dernier de trouver un emploi, de continuer ses études et de fonder une famille. Les requérants estimaient que l'intéressé aurait dû être dispensé parce que son père était décédé pendant un entraînement destiné aux réservistes. Le tribunal de district les débouta, au motif que leur première demande n'avait aucun fondement dans la législation interne. Cette juridiction releva par ailleurs que la loi sur le service militaire prévoyait qu'un conscrit pouvait être exempté si l'un de ses parents était mort en accomplissant ses obligations militaires, alors qu'en l'espèce le père du requérant s'était suicidé. Les requérants ayant omis de corriger certaines inexactitudes dans l'appel qu'ils interjetèrent par la suite, ce dernier ne fut pas examiné. Devant la Cour européenne, ils se plaignaient d'avoir été privés d'un procès équitable et, en particulier, du refus du tribunal de reporter une audience, de la non-convocation de leur représentant à une autre audience et du rejet de leur appel sans examen.

La Cour relève que la première demande des requérants au niveau national concernait une indemnisation pour le préjudice moral causé par la mort de M. V. Kunkov au cours d'un entraînement destiné aux réservistes. A cet égard, elle prend note de la conclusion du tribunal de district, qui a estimé que la demande n'avait aucun fondement en droit interne étant donné que la loi en vigueur à l'époque des faits ne prévoyait pas d'indemnisation pour préjudice moral et que la loi adoptée par la suite n'avait pas d'effet rétroactif. Par conséquent, aucun droit civil reconnu par le droit interne n'était en jeu, et l'article 6 ne s'applique donc pas à cette procédure. – La seconde demande des requérants portait essentiellement sur le fait que les autorités n'avaient pas dispensé le requérant du service militaire. Or, l'obligation de servir dans l'armée et, partant, le droit d'être exempté du service militaire ressortissent clairement au domaine du droit public et ne tombent donc pas dans le champ d'application de l'article 6. Quant à savoir si la contestation était « réelle et sérieuse », la Cour note que le second requérant a demandé réparation du fait que les autorités ne l'avaient pas dispensé du service militaire, alors qu'il n'avait même pas été établi que celui-ci avait droit à une telle exemption. Le tribunal interne n'a trouvé aucun lien direct entre le manquement supposé et le préjudice allégué, qui en outre n'a jamais été prouvé. Par conséquent, il n'existait aucun droit établi que les autorités internes n'auraient pas respecté, aucun lien direct entre le manquement allégué et le préjudice avancé et, de surcroît, aucune preuve d'un quelconque préjudice. Ces éléments indiquent de

manière suffisamment claire que la contestation en question n'était ni réelle ni sérieuse. Dans ces conditions, l'article 6 § 1 n'est pas applicable : *incompatibilité ratione materiae*.

APPLICABILITÉ

Un détenteur de parts sociales d'une société à responsabilité limitée en liquidation conteste des mesures visant directement et exclusivement le capital de la société : *article 6 inapplicable*.

POKIS - Lettonie (N° 528/02)

Décision 5.10.2006 [Section III]

Le requérant était détenteur de parts sociales d'une société à responsabilité limitée. La société fut placée en liquidation judiciaire et un liquidateur fut nommé. En désaccord avec des mesures prises dans le cadre du processus de liquidation de la société, le requérant déposa un recours judiciaire contre les décisions prises par le conseil des créanciers de la société et contre les agissements de son liquidateur. Son recours critiquait l'augmentation du capital social de la société, les lacunes et les irrégularités du plan de redressement adopté par l'assemblée des créanciers, et la compétence du liquidateur. L'action fut déclarée irrecevable.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) – *Applicabilité* : Le droit letton ne reconnaît pas à un simple détenteur de parts sociales l'intérêt pour agir dans le cadre d'une procédure de liquidation. La procédure de liquidation critiquée ne visait que la seule société en tant que personne morale, non le requérant. La société était placée en liquidation, mais elle n'avait pas pour autant disparu comme personne morale, et elle disposait donc toujours d'une masse de biens distincte. Les mesures critiquées par le requérant concernaient directement le capital de la société, c'est-à-dire d'une personne morale distincte, et non ses biens à lui. Les mesures de liquidation ont affecté les intérêts financiers du requérant en tant qu'associé, mais les effets sur le requérant sont trop indirects et éloignés pour être qualifiés de « directement déterminants » à l'égard de ses droits patrimoniaux individuels : *incompatible ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 : *Qualité de victime* : Une part de capital social d'une société à responsabilité limitée constitue un « bien ». Les actionnaires se plaignant de mesures de liquidation dirigées contre une société, personne morale distincte, ou d'une autre atteinte aux droits de celle-ci ne peuvent se prétendre « victime » d'une violation de leurs droits individuels au regard de l'article 1 du Protocole N° 1.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Législation empêchant l'exécution d'une décision définitive rendue en faveur de la requérante : *violation*.

JELIČIĆ - Bosnie-Herzégovine (N° 41183/02)

Arrêt 31.10.2006 [Section IV]

En fait : En 1983, la requérante plaça une somme libellée en marks allemands sur deux comptes d'épargne en devises auprès d'une banque située dans ce qui était encore la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« RSFY »). En Bosnie-Herzégovine, les placements en monnaies étrangères effectués avant la dissolution de la RSFY (les « vieux » placements en devises) relèvent d'un régime juridique particulier. La requérante tenta sans succès de retirer son épargne de la banque en question. En 1998, elle obtint un jugement ordonnant à cette dernière de lui restituer toutes les sommes placées sur ses comptes et de lui verser des intérêts moratoires ainsi que les frais de justice. Cette décision n'ayant pas été exécutée, la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine jugea en 2000 que la Republika Srpska (entité défenderesse au sein de l'État de Bosnie-Herzégovine) avait violé dans le chef de la requérante les droits garantis par la Convention, et ordonna à la Republika Srpska d'exécuter le jugement sans délai. Le jugement n'a jamais reçu exécution. En 2002, conformément à la législation interne, l'argent placé sur les comptes en devises de la requérante devint une dette publique imputable à la Republika Srpska. En 2006,

la Bosnie-Herzégovine re prit cette dette à son compte en vertu d'une nouvelle loi. Ces lois et d'autres ont empêché l'exécution de jugements ordonnant la restitution de « vieux » placements en devises.

En droit : Article 6 § 1 – Le jugement de 1998, malgré son caractère définitif et exécutoire, n'a pas reçu exécution. La situation litigieuse a donc duré plus de quatre ans à compter de la ratification de la Convention par la Bosnie-Herzégovine, et la dette fondée sur le jugement est imputable à cet État. La situation de la requérante diffère de manière substantielle de celle de la majorité des titulaires de « vieux » placements en devises qui n'ont pas obtenu de jugement ordonnant que leurs économies leur soient restituées. Le paiement de l'indemnité octroyée par les juridictions internes à la requérante, même en tenant compte du taux d'intérêt accumulé, ne représenterait pas une charge considérable pour l'État, et pourrait encore moins entraîner l'effondrement de son économie comme le suggère le Gouvernement. Quoi qu'il en soit, la requérante n'aurait pas dû se retrouver dans l'impossibilité de profiter de la décision rendue en sa faveur en raison des difficultés financières alléguées par l'État. En outre, il est avéré que les jugements ordonnant la restitution à leurs titulaires de « vieux » placements en devises constituent l'exception et non la norme. Cet état de fait est confirmé par la jurisprudence de l'ancienne Chambre des droits de l'homme, de la commission des droits de l'homme de la Cour constitutionnelle, et de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. Il se peut qu'une grande partie des « vieux » placements en devises ait cessé d'exister avant ou pendant la dissolution de l'ex-RSFY et la désintégration de ses systèmes bancaire et monétaire ; cependant, ces circonstances doivent être invoquées et examinées avant qu'une décision interne définitive ne soit rendue, et la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne doit plus être remise en cause. Dans les circonstances de l'espèce, il ne se justifiait pas de retarder aussi longtemps l'exécution d'un jugement définitif et exécutoire, ni d'intervenir dans l'exécution du jugement selon les modalités prévues par la loi de 2006. Il y a donc eu atteinte à l'essence du droit d'accès de la requérante à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Pour les raisons exposées en détail sur le terrain de l'article 6, l'atteinte aux biens de la requérante ne se justifiait pas dans les circonstances de l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 163 460 EUR pour préjudice matériel et 4 000 EUR pour préjudice moral.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse n° 649.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Montant de l'indemnité octroyée par la Cour constitutionnelle nettement inférieur à ceux accordés par la CEDH dans des affaires similaires : *violation*.

TOMAŠIĆ - Croatie (N° 21753/02)

Arrêt 19.10.2006 [Section I]

En fait : L'action en dommages et intérêts que le requérant et son épouse engagèrent contre l'État fut ajournée en vertu de l'amendement de 1996 à la loi sur les obligations civiles. En 2004, la Cour constitutionnelle conclut à la violation du droit du requérant à ce que sa cause fût entendue dans un délai raisonnable et de son droit d'accès à un tribunal. Elle ordonna au tribunal de première instance de statuer dans l'affaire dans un délai d'un an et alloua au requérant 4 400 kunas croates (environ 600 euros) à titre de réparation.

En droit : La réparation offerte au requérant au niveau interne n'était manifestement pas raisonnable, dans la mesure où elle représentait environ 15 % des sommes généralement allouées par la Cour européenne dans des affaires similaires concernant la Croatie. Par conséquent, l'intéressé peut toujours se prétendre victime d'une violation de son droit d'accès à un tribunal. La Cour a souvent conclu à la violation de ce droit dans des cas semblables.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 200 EUR pour préjudice moral.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Suspension provisoire de l'activité des tribunaux en Tchétchénie en raison d'une opération antiterroriste : *recevable*.

KHAMIDOV - Russie (N° 72118/01)

Décision 23.10.2006 [Section V]

Le requérant allègue que de 1999 à 2002 des unités de la police fédérale participant à une opération militaire en Tchétchénie occupèrent temporairement et endommagèrent des biens immobiliers appartenant à lui-même ainsi qu'à d'autres personnes. Il lui fallut quinze mois pour avoir accès à un tribunal et engager une procédure d'expulsion, le fonctionnement des tribunaux en Tchétchénie ayant été suspendu en raison d'une opération antiterroriste. Il lui fallut encore seize mois pour obtenir l'exécution d'une ordonnance judiciaire contre la police. Sa demande d'indemnisation pour les dommages causés à ses biens fut rejetée, le tribunal ayant estimé qu'il n'avait pas prouvé que ses biens avaient été occupés et endommagés par la police. Le requérant se plaint, sur le terrain de l'article 8 de la Convention, que l'occupation de ses biens a porté atteinte à son droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale. Il soutient également, sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, que ses biens ont *de facto* été expropriés par la police fédérale, que la durée de la procédure d'exécution a été excessive et qu'il n'a reçu aucune indemnisation alors que la police avait gravement endommagé ses biens. Invoquant l'article 6 de la Convention, l'intéressé se plaint aussi qu'il n'a pas eu accès à un tribunal entre octobre 1999 et janvier 2001, que la procédure d'exécution a été trop longue et que les juridictions internes ont adopté des conclusions arbitraires contraires aux faits de la cause. Enfin, le requérant soutient sur le terrain de l'article 13 que les recours internes n'ont pas été effectifs dans son cas.

Recevable sous l'angle de l'article 8 de la Convention, de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et des articles 6 et 13 de la Convention (en ce qui concerne l'impossibilité d'engager une action devant les tribunaux sur le territoire tchétchène entre octobre 1999 et janvier 2001, le retard dans l'exécution et les vices allégués dans la procédure en réparation).

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus de reconnaître aux tribunaux la compétence pour trancher un litige concernant le droit d'utiliser un immeuble affecté à la pratique d'un culte : *communiquée*.

PAROISSE GRECO-CATHOLIQUE TICVANIUL MARE - Roumanie [Section III]

(Voir l'article 9 ci-dessous).

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Participation de l'accusé aux audiences par vidéoconférence : *non-violation*.

MARCELLO VIOLA - Italie (N° 45106/04)

Arrêt 5.10.2006 [Section III]

En fait : Le requérant a été condamné à perpétuité pour de graves délits liés aux activités de la mafia. En appel, il ne fut plus transféré de la prison à la salle d'audience car il était alors soumis à un régime carcéral

restreignant ses contacts avec l'extérieur. Il a pu suivre le déroulement des audiences d'appel au moyen d'une liaison audiovisuelle avec la salle des débats, telle que la loi le prévoit.

En droit : Article 6 – La vidéoconférence poursuivait des buts légitimes à l'égard de la Convention, à savoir la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes des infractions, ainsi que le respect de l'exigence du « délai raisonnable » de durée des procédures judiciaires. Les modalités de déroulement des audiences d'appel ont respecté les droits de la défense en l'espèce. Le requérant a pu bénéficier d'une liaison audiovisuelle avec la salle d'audience, ce qui lui a permis de voir les personnes présentes et d'entendre ce qui était dit. Il était vu et entendu par les autres parties, le juge et les témoins. Il pouvait faire des déclarations à la cour et le droit de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers n'a pas été méconnu.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 4 du Protocole N° 7 – Le requérant a été jugé pour port abusif d'armes à l'occasion de deux procès successifs. Cependant, si la qualification juridique des charges contre lui dans ces deux procédures était similaire, les faits incriminés visaient deux périodes bien distinctes.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 561.

PROCÈS ÉQUITABLE

Utilisation d'éléments de preuve obtenus au mépris de l'article 3 et en l'absence d'avocat : *violation*.

GÖCMEN - Turquie (N° 72000/01)

Arrêt 17.10.2006 [Section II]

En fait : Fin décembre 1992, le requérant fut arrêté et placé en garde à vue, durant laquelle il reconnut être membre du Parti des travailleurs du Kurdistan et avoua sa participation à des activités illégales. Conformément à la législation en vigueur à l'époque des faits, il ne put être assisté d'aucun avocat pendant sa garde à vue. En janvier 1993, après sa mise en détention provisoire, le requérant fut examiné par le médecin de la maison d'arrêt. Selon le rapport établi à l'issue de cet examen, l'intéressé présentait de nombreuses traces de violences sur le corps (diminution de mouvement et douleurs sur les différentes parties de son corps, ainsi que de nombreuses ecchymoses). Durant la procédure, le requérant affirma avoir été soumis à des mauvais traitements lors de sa garde à vue afin de le pousser à faire des aveux. En 1999, la cour de sûreté de l'État déclara le requérant coupable de formation de bandes armées pouvant commettre des délits contre l'État et le condamna à 18 ans et neuf mois d'emprisonnement. La cour se fonda notamment sur les déclarations des co-accusés, les rapports d'expertise, les procès-verbaux de perquisition ainsi que sur les documents et l'arme saisis à son domicile. Par ailleurs, elle tint compte des dépositions de l'intéressé faites au cours de la garde à vue en tant que preuves à charge.

En droit : La Cour jugeait regrettable qu'avant de procéder à l'examen au fond de l'affaire, la cour de sûreté de l'État ne se soit pas prononcée sur la valeur probante des aveux obtenus pendant les interrogatoires lors de la garde à vue mais contestés devant le juge. Or, un tel examen préliminaire aurait mis les juridictions nationales en mesure de sanctionner des méthodes illicites employées pour l'obtention de preuves à charge. Il n'est pas nécessaire de rechercher si la condamnation du requérant était fondée d'une manière déterminante sur les dépositions litigieuses. La Cour est d'avis que les garanties procédurales offertes en l'espèce n'ont pas joué de manière à empêcher l'utilisation d'éléments de preuve obtenus dans des conditions emportant violation de l'article 3, en l'absence d'un avocat et en méconnaissance du droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 –20 000 EUR pour dommage matériel et moral.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 598.

PROCÈS ÉQUITABLE

Condamnation pour un délit provoqué par la police : *violation*.

KHOUDOBIANE - Russie (N° 59696/00)

Arrêt 26.10.2006 [Section III]

En fait : En 1998, une informatrice secrète de la police appela le requérant et lui demanda de lui procurer un peu de drogue. Celui-ci accepta et acheta 0,05 gramme d'héroïne, qu'il paya avec l'argent reçu de l'informatrice. Une fois revenu au lieu du rendez-vous pour remettre la drogue, il fut appréhendé par des policiers. Le lendemain, il fut inculpé de trafic de drogue et placé en détention provisoire. Sa détention fut prolongée à plusieurs reprises, mais aucune des décisions de maintien en détention ne fut jamais motivée. Lorsqu'il fut arrêté, le requérant souffrait de plusieurs maladies chroniques (épilepsie, pancréatite, hépatites virales B et C, notamment) et de diverses maladies mentales. Il était également porteur du virus du sida. Au cours de sa détention, il contracta plusieurs maladies graves, parmi lesquelles la rougeole, une bronchite et une pneumonie aigüe. Il eut également plusieurs crises d'épilepsie. Il demanda en vain à subir un examen médical complet soit dans le centre de détention soit auprès d'un médecin indépendant. L'intéressé n'était pas présent lors de l'audience au fond. Son avocat sollicita un ajournement au motif que plusieurs témoins, y compris la personne qui avait vendu l'héroïne au requérant et les policiers qui avaient participé à l'opération, étaient défaillants. La cour écarta cette demande et jugea le requérant coupable de vente d'héroïne, mais le remit en liberté sur la base des constatations d'un rapport psychiatrique d'après lequel le requérant avait commis l'infraction en cause alors qu'il se trouvait en état de démence. A la place, ce dernier reçut l'ordre de se soumettre à un traitement médical obligatoire. Au cours du procès, la défense plaida que, en violation du droit russe, le requérant avait été incité à commettre une infraction par l'informatrice de la police et que des aveux avaient été extorqués de son client par la force alors qu'il se trouvait sous l'empire de la drogue et qu'il n'avait pas pu bénéficier d'une assistance juridique.

En droit : Article 3 – Au cours de sa détention, le requérant a fait des crises d'épilepsie mais n'a pas reçu l'aide médicale adéquate et/ou opportune. Quant à son état mental, l'intéressé doit s'être rendu compte qu'il risquait à tout moment d'entrer en crise et de subir des dommages très graves, et qu'aucune aide médicale appropriée n'était disponible. Tout au long de sa détention, les autorités n'ont pas surveillé ses maladies chroniques et ne lui ont pas fourni de soins médicaux adaptés, ce qui a aggravé son état et accru sa vulnérabilité face à d'autres maladies, en l'occurrence des pneumonies à répétition. On lui a également dénié la possibilité de se procurer l'aide nécessaire auprès d'autres sources et de subir un examen médical indépendant. En outre, le requérant était séropositif et souffrait de graves troubles mentaux. Cela a augmenté les risques associés aux diverses maladies qu'il a contractées durant sa détention, ainsi que son fort sentiment d'insécurité à cet égard. En résumé, le requérant a été victime d'un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – Le requérant n'avait pas d'antécédents judiciaires et les seules allégations de participation à un trafic de drogue le concernant provenaient de l'informatrice de la police. De surcroît, il n'a retiré aucun profit de la transaction. Il apparaît dès lors à la Cour que l'opération de police en cause ne visait pas le requérant personnellement, en tant que trafiquant notoire, mais visait plutôt toute personne susceptible d'accepter de procurer de l'héroïne à l'informatrice. Une procédure claire et prévisible d'autorisation de mesures d'enquête et un contrôle approprié de pareilles mesures auraient dû être mis en place pour garantir la bonne foi des autorités et le respect par elles de leur mission de défense de la loi. Or, l'opération de police litigieuse fut autorisée par une simple décision administrative émanant de l'organe qui mena ultérieurement l'opération et dont le texte contenait très peu d'informations au sujet des raisons motivant l'achat fictif envisagé et des objectifs qu'il poursuivait. De surcroît, l'opération ne fut pas soumise au contrôle des tribunaux ou de tout autre organe indépendant. En l'absence d'un système de

contrôle interne des opérations, le rôle du contrôle exercé ultérieurement par les tribunaux devenait crucial. Nonobstant les demandes tendant à leur audition soumises par la défense, les policiers impliqués dans l'achat fictif ne furent jamais interrogés par le tribunal, pas plus que la personne ayant vendu la drogue au requérant. Enfin, la Cour est particulièrement frappée par le fait que le requérant lui-même ne fut pas entendu par le tribunal sur la question du guet-apens, l'intéressé ayant été absent lors de l'audience sur le fond. En résumé, alors même que la juridiction interne saisie avait des raisons de croire à un guet-apens, elle s'abstint d'analyser les éléments de fait et de droit pertinents qui lui auraient permis de distinguer entre guet-apens et forme légitime d'investigation policière. De plus, la loi interne ne devrait pas tolérer l'utilisation de preuves obtenues à la suite d'un guet-apens tendu par des agents de l'État. Il en résulte que la procédure qui a abouti à la condamnation du requérant n'a pas été « équitable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 12 000 EUR pour préjudice moral.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse n° 633.

PROCÈS PUBLIC

Débats devant les juges du fond sans la présence du public selon la procédure abrégée telle que demandée par l'accusé : *non-violation*.

HERMI - Italie (N° 18114/02)

Arrêt 18.10.2006 [GC]

En fait : Poursuivi pour trafic de stupéfiants, le requérant fut jugé à sa demande en vertu de la procédure abrégée. Il a été condamné aux termes de débats contradictoires non publics tenus en chambre de conseil. En première instance, il participa aux débats avec ses avocats. Il fut cité à comparaître à l'audience d'appel alors qu'il se trouvait en prison suite à sa condamnation. Il n'assista pas à l'audience d'appel. Son avocat s'opposa à la poursuite de la procédure en son l'absence.

En droit : Le requérant, assisté de deux avocats de son choix, était en mesure de connaître les conséquences découlant de sa demande d'adoption de la procédure abrégée, soit notamment l'absence de publicité des débats devant les juges du fond. Dès lors que la procédure abrégée vise l'accélération des procès pénaux, cette absence de publicité n'est pas contraire à la Convention.

Le requérant n'était pas présent à l'audience d'appel. Toutefois, sa présence n'aurait pu avoir en l'espèce une influence quelconque sur la qualification de l'infraction pour laquelle il était condamné, une *reformatio in pejus* était interdite et l'audience était limitée aux plaidoiries des parties, sans production de preuves ou interrogation de témoins (du fait de la procédure abrégée). Certes, l'avis de citation à l'audience d'appel n'indiquait pas qu'il était possible d'être conduit devant le tribunal si cela était demandé à l'avance. Cependant, les avocats choisis par le requérant devaient le savoir. Or il ne s'est pas plaint d'un manque de diligences de leur part et ceux-ci n'ont pas montré de carences manifestes. D'autres éléments amènent à conclure que le requérant ne souhaitait pas participer à l'audience d'appel, outre que la demande en ce sens n'a été formulée que tardivement et par son seul avocat. Les autorités ont pu légitimement conclure que le requérant avait renoncé tacitement mais sans équivoque à son droit de participer aux débats d'appel.

Conclusion : non-violation (12 contre 5).

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 609.

PROCÈS ORAL

Accusé cité à comparaître mais absent des débats d'appel, considéré par les autorités comme ayant renoncé à son droit de comparaître : *non-violation*.

HERMI - Italie (N° 18114/02)

Arrêt 18.10.2006 [GC]

(Voir ci-dessus).

ÉGALITÉ DES ARMES

Non-communication de documents produits par le ministère de la Défense et constituant le fondement d'une décision confirmant le renvoi de l'armée d'une fonctionnaire : *violation*.

AKSOY (EROĞLU) - Turquie (N° 59741/00)

Arrêt 31.10.2006 [Section IV]

En fait : La requérante commença à travailler comme infirmière pour l'armée, avec le statut de fonctionnaire. En avril 1999, à la suite d'une enquête disciplinaire, le Haut conseil de discipline du ministère de la Défense nationale décida de la révoquer pour avoir troublé l'ordre de son établissement en menant des activités idéologiques et politiques en tant que sympathisante d'une organisation illégale. L'intéressée saisit la Haute Cour administrative militaire. Lorsqu'il déposa son mémoire, le ministère de la Défense envoya les documents concernant l'enquête administrative à cette instance sous pli séparé, conformément à la loi pertinente ; la requérante n'en reçut aucune copie. En 2000, la Haute Cour administrative militaire débouta la requérante de sa demande en raison des informations et documents soumis par le ministère de la Défense dans une enveloppe portant la mention « secret » et des dépositions obtenues dans le cadre de l'enquête administrative. La requérante contesta vainement la non-divulgence du dossier d'enquête.

En droit : La décision litigieuse a été prise sur la seule base du dossier d'enquête, qui avait été classé « secret ». Ce dernier avait donc une importance capitale pour l'issue du litige. Compte tenu de l'enjeu de la procédure pour l'intéressée et de la nature des documents et informations du dossier d'enquête, l'impossibilité pour la requérante de répondre à ceux-ci avant que la Haute Cour ne rende sa décision a méconnu son droit à un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 6 500 EUR pour préjudice moral.

N.B. : Le 3 novembre 2005, la Cour avait confirmé l'applicabilité de l'article 6 § 1 dans sa décision relative à la recevabilité de la requête. Voir aussi les arrêts rendus également le 31 octobre 2006 dans les affaires *Güner Çorum c. Turquie* (n° 59739/00) et *Kahraman c. Turquie* (n° 60366/00).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Reproduction dans un jugement de divorce d'un extrait d'une pièce médicale personnelle : *violation*.

L.L. - France (N° 7508/02)

Arrêt 10.10.2006 [Section II]

En fait : Dans le cadre de la procédure de divorce du requérant, le juge s'est fondé sur une pièce médicale confidentielle, soit une correspondance entre un médecin spécialiste et le médecin traitant du requérant qui contenait un compte rendu opératoire relatif à une intervention chirurgicale pratiquée sur le requérant.

Le juge d'appel en a reproduit des passages dans sa décision. Le divorce fut prononcé aux torts exclusifs du requérant. Le requérant demanda l'aide juridictionnelle pour se pourvoir en cassation, sans succès. Il ne poursuivit pas la procédure en cassation.

En droit : La demande d'aide juridictionnelle du requérant a été rejetée faute de moyen de cassation susceptible d'être utilement soulevé contre la décision critiquée. La Cour ne reproche pas au requérant de n'avoir pas poursuivi la procédure devant la Cour de cassation après ce rejet : *exception préliminaire (non-épuisement) rejetée*.

Respect de la vie privée (reproduction de l'extrait de la pièce médicale) : Les débats entre les parties à un divorce ne sont pas publics et la décision opposable aux tiers ne contient que le dispositif, mais toute personne peut se procurer une copie de la motivation de la décision, sans justifier d'un intérêt. La pièce médicale n'a été utilisée par le juge que de façon subsidiaire. Le juge aurait pu l'écarter tout en parvenant à la même conclusion. L'ingérence subie par le requérant dans sa vie privée n'est pas justifiée au vu du rôle fondamental joué par la protection des données à caractère personnel.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Préjudice moral : constat de violation suffisant.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 574.

VIE PRIVÉE

Impossibilité de contester en justice une déclaration judiciaire de paternité : *violation*.

PAULIK - Slovaquie (N° 10699/05)

Arrêt 10.10.2006 [Section IV]

En fait : En 2004, le requérant chercha à engager une procédure en vue de contester une décision de justice relative à sa paternité qui avait été rendue en 1970. Il était en possession de nouveaux éléments, à savoir une analyse ADN, prouvant qu'il n'était pas le père de la personne en question. Le parquet général lui indiqua qu'un tribunal ayant déjà statué sur sa paternité de manière définitive, les procureurs ne pouvaient faire réexaminer la question par une juridiction. Par la suite, l'intéressé saisit en vain la Cour constitutionnelle.

En droit : Article 8 – La Cour observe que la loi ne donne à l'intéressé aucune possibilité de contester la déclaration judiciaire relative à sa paternité. Tout en reconnaissant que la loi doit assurer la sécurité des rapports juridiques et celle des liens familiaux et protéger les intérêts des enfants, la Cour relève que la fille du requérant est aujourd'hui âgée de près de 40 ans, qu'elle a fondé une famille et ne dépend pas de l'intéressé. Dès lors, l'intérêt général consistant à protéger les droits de cette personne a largement perdu de son importance à ce stade. De plus, la fille du requérant est elle-même à l'origine de l'analyse ADN et a déclaré qu'elle n'avait pas d'objection à ce que le requérant désavoue sa paternité. Il apparaît donc que l'absence de procédure permettant de rendre la situation juridique conforme à la réalité biologique va à l'encontre des souhaits des personnes concernées et ne profite en définitive à personne. En conséquence, la Cour conclut que l'ordre juridique interne a manqué à garantir le respect de la vie privée du requérant.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 8 – La Cour observe que les pères dont la paternité est présumée, au lieu de faire l'objet d'une décision de justice définitive, peuvent engager une action judiciaire aux fins de contester leur paternité mais que la loi ne prend pas en compte les circonstances particulières correspondant à la situation du requérant, par exemple l'âge, la situation personnelle et l'attitude de sa fille. Dès lors, il n'y pas de rapport de proportionnalité raisonnable entre le but poursuivi par la législation et les moyens employés.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 5 000 EUR pour préjudice moral.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse n° 574.

VIE PRIVÉE

Conséquences dommageables et imprévisibles d'une intervention chirurgicale, du fait d'une prédisposition à la somatisation non connue avant l'opération : *irrecevable*.

TROCELLIER - France (N° 75725/01)

Décision 5.10.2006 [Section I]

En 1988, la requérante subit dans un hôpital public une hystérectomie sous anesthésie générale. A son réveil, sa jambe gauche était paralysée. Alors qu'elle était valide avant l'opération, elle ne se déplace plus aujourd'hui qu'en fauteuil roulant ou avec l'aide de cannes-béquilles. Saisi à cette fin par l'intéressée, le président du tribunal administratif désigna un expert médical, qui rendit son rapport en 1992. Tout en concluant à l'absence de faute médicale ou d'erreur d'organisation du service hospitalier, l'expert releva chez la requérante une prédisposition à la somatisation, non connue avant l'opération, ayant favorisé l'installation à la suite de l'intervention d'une monoplégie pithiatique.

La requérante saisit le tribunal administratif d'une demande tendant à ce que le centre hospitalier où elle avait été opérée fût déclaré responsable des conséquences dommageables de l'hystérectomie qu'elle avait subie et condamné à réparer son préjudice corporel. Le tribunal la débouta, estimant que le lien de causalité entre l'intervention et la paralysie dont se plaignait l'intéressée n'était pas établi. La requérante saisit la cour administrative d'appel, dénonçant en particulier le fait que le centre hospitalier avait manqué à son obligation de l'informer complètement des risques liés à l'opération et avait omis de rechercher préalablement si elle présentait une prédisposition à la somatisation. La cour administrative d'appel réfuta ses arguments sur les deux points et confirma le jugement de première instance. Le Conseil d'État rejeta le pourvoi formé par la requérante. La haute juridiction estima qu'en jugeant qu'il n'existait pas de lien de causalité directe entre les symptômes présentés et l'intervention subie et en constatant ainsi que la condition nécessaire à tout engagement de la responsabilité du centre hospitalier, que ce fût sur le terrain de la responsabilité sans faute ou celui de la responsabilité pour faute, n'était pas remplie, la cour d'appel n'avait pas dénaturé les faits ni les conclusions du rapport d'expertise et avait suffisamment motivé son arrêt.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 – S'il est vrai que la requérante n'a pas invoqué l'article 8 devant les juridictions françaises, celles-ci se trouvaient néanmoins saisies des questions de la responsabilité des autorités hospitalières du fait de l'atteinte à l'intégrité physique dont l'intéressée souffre et de l'insuffisance alléguée de l'information préopératoire qu'elle a reçue, lesquelles entrent dans le champ de cette disposition. Partant, le respect de droits garantis par l'article 8 était en cause devant les juridictions internes – fût-ce de façon sous-jacente –, les arguments juridiques avancés par la requérante à ce stade contenaient une doléance liée à de tels droits, et cette dernière a invoqué devant elles, au moins en substance, le grief dont elle saisit la Cour. L'État défendeur ayant eu de la sorte l'occasion de redresser la violation alléguée contre lui devant la Cour, l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

Les principes développés dans la jurisprudence de la Cour sur le terrain du droit à la vie consacré par l'article 2 – selon lesquels les États parties ont l'obligation de mettre en place d'une part un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause du décès d'un individu se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la santé relevant tant du secteur public que des structures privées, et d'autre part un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie de leurs malades – valent sans aucun doute également, dans le même contexte, pour les atteintes graves à l'intégrité physique entrant dans le champ d'application de l'article 8. En l'espèce, sur le premier point, la requérante a eu accès à une procédure permettant de juger la responsabilité de l'équipe médicale du centre hospitalier qui l'a opérée et, le cas échéant, d'obtenir réparation de son préjudice corporel, et tant l'expert médical désigné par le président du tribunal administratif que les juridictions internes ont conclu que l'opération s'est déroulée normalement et ont

exclu toute faute ou négligence médicale. Quant au second point, la Cour a déjà souligné l'importance du consentement du patient et la nécessité, pour les personnes exposées à un risque pour leur santé, d'avoir accès aux informations leur permettant d'évaluer celui-ci. Elle estime pouvoir en déduire que les États parties sont tenus de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour que les médecins s'interrogent sur les conséquences prévisibles de l'intervention médicale projetée sur l'intégrité physique de leurs patients et qu'ils en informent préalablement ceux-ci. En corollaire, si un risque prévisible de cette nature se réalise sans que le patient en ait été dûment informé au préalable par ses médecins et que, comme en l'espèce, ceux-ci exercent au sein d'un hôpital public, l'État partie concerné peut être tenu pour directement responsable sur le terrain de l'article 8 du fait de ce défaut d'information. En l'espèce, le droit positif français consacrait déjà à l'époque des faits en cause une obligation d'information pesant sur les médecins et, au demeurant, la requérante ne prétend pas n'avoir reçu aucune information préopératoire. Par ailleurs, il apparaît qu'une paralysie de l'intensité et de la persistance de celle dont souffre l'intéressée n'est pas, en tant que telle, une conséquence prévisible des interventions chirurgicales de cette nature. Selon l'expert, les troubles de la requérante relèvent de la somatisation. Or il n'a y aucune raison de ne pas accorder de crédit à l'argument du Gouvernement selon lequel le champ de la somatisation est très peu étudié par la médecine et les données possédées sont encore hypothétiques, de sorte qu'il serait difficile de l'inclure par principe dans l'obligation d'information pesant sur les médecins. Dans le cas spécifique de la requérante en outre, si l'expert note une prédisposition de l'intéressée à ce type de réaction, il souligne que cette prédisposition n'était pas connue avant l'opération (ce que retient également la cour administrative d'appel) : *défait manifeste de fondement*.

VIE FAMILIALE

Placement des enfants d'une famille nombreuse au seul motif que celle-ci occupait un logement inadéquat : *violation*.

WALLOVÁ et WALLA - République tchèque (N° 23848/04)

Arrêt 26.10.2006 [Section V]

En fait : Les requérants et leurs enfants ont été séparés en vertu de décisions judiciaires ordonnant provisoirement en 2000 puis définitivement en 2002 - le placement des enfants dans des établissements d'assistance éducative, au motif que les requérants faisaient face à des difficultés matérielles telles qu'ils n'étaient pas en mesure de procurer à leurs cinq enfants un logement correct. En 2003, l'aîné a atteint l'âge de la majorité. En avril 2004, les deux enfants cadets ont été placés dans une famille d'accueil. Le placement des deux autres enfants a été définitivement annulé en février 2006, et ils ont pu retourner chez les requérants.

En droit : La prise en charge des enfants des requérants a été ordonnée pour la seule et unique raison que la famille nombreuse occupait à l'époque un logement inadéquat. Or la législation relative à l'aide sociale donnait aux autorités de protection sociale nationales les moyens de veiller sur les conditions de vie et d'hygiène dans lesquelles les requérants se trouvaient, et de les conseiller sur les démarches à faire pour qu'ils puissent eux-mêmes améliorer la situation et trouver une solution aux problèmes de logement. La séparation totale de la famille pour le seul motif de cette carence matérielle a été une mesure trop radicale.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – EUR 10,000 pour préjudice moral.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 634.

VIE FAMILIALE

Mineure de cinq ans voyageant seule pour rejoindre sa mère réfugiée à l'étranger, placée en détention et refoulée vers un autre pays : *violation (pour la mère et l'enfant)*.

MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA - Belgique (N° 13178/03)

Arrêt 12.10.2006 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Refus d'accorder l'exequatur d'un jugement étranger prononçant l'adoption plénière d'une mineure en faveur d'une femme célibataire : *recevable*.

WAGNER et J.M.W.L. - Luxembourg (N° 76240/01)

Décision 5.10.2006 [Section I]

Un jugement péruvien accorda l'adoption plénière d'une enfant de trois ans au profit d'une femme célibataire luxembourgeoise. L'enfant et la mère d'adoption vivent ensemble au Luxembourg, sans avoir pu faire transcrire le jugement. En effet, l'exequatur du jugement étranger y fut refusé au motif que la loi luxembourgeoise interdit l'adoption plénière par une personne célibataire.

Recevable sous l'angle des articles 6 (procès équitable), 8, et 8 et 14 combinés.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Retrait d'un permis de séjour et imposition d'une interdiction de territoire de dix ans ayant entraîné la séparation du requérant d'avec sa compagne et ses enfants : *non-violation*.

ÜNER - Pays-Bas (N° 46410/99)

Arrêt 18.10.2006 [GC]

En fait : Le requérant, ressortissant turc, arriva aux Pays-Bas avec sa mère et ses deux frères alors qu'il était âgé de douze ans afin de rejoindre son père. En 1988, il obtint un permis d'établissement. En 1991, il se mit en ménage avec une ressortissante néerlandaise, dont il eut un fils. Le requérant s'installa dans un logement distinct en 1992, mais demeura en contact étroit tant avec sa compagne qu'avec son fils. En 1994, il fut reconnu coupable d'homicide involontaire et de coups et blessures graves, et condamné à sept ans d'emprisonnement. Il avait déjà été reconnu coupable de voies de fait et de troubles à l'ordre public. Il eut un second fils en 1996. Sa compagne et ses fils lui rendaient visite en prison au moins une fois par semaine. Les deux enfants, qu'il a reconnus, ont la nationalité néerlandaise. Ni sa compagne ni ses enfants ne parlent le turc. En 1997, le secrétaire d'État à la Justice retira au requérant son permis d'établissement et prit à son encontre, sur la base de la condamnation qui lui avait été infligée en 1994, un arrêté d'interdiction du territoire valable dix ans. Le requérant fut expulsé vers la Turquie en 1998.

En droit : Dans son arrêt de chambre, la Cour avait conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 8. La Grande Chambre (ci-après « la Cour ») ne doute pas que le requérant eût des liens solides avec les Pays-Bas. Cela dit, elle ne peut pas ne pas tenir compte du fait que l'intéressé n'a vécu avec sa compagne et son premier fils que pendant une période relativement brève et qu'il n'a jamais vécu avec son second fils. De surcroît, la Cour n'est pas prête à admettre qu'il avait passé tellement peu de temps en Turquie qu'à l'époque où il fut renvoyé dans ce pays il n'avait plus aucun lien social ou culturel (y compris linguistique) avec la société turque. Les infractions d'homicide involontaire et de coups et blessures étaient d'une nature très grave, et compte tenu des condamnations qui avaient auparavant été prononcées contre lui, le requérant peut passer pour avoir démontré une propension à la délinquance. Lorsque l'arrêté d'interdiction du territoire devint définitif, les enfants du requérant étaient encore très jeunes – six ans et un an et demi respectivement – et donc à un âge où l'on s'adapte rapidement. Étant donné qu'ils possèdent la nationalité néerlandaise, ils pourraient – s'ils suivaient leur père en Turquie – revenir aux Pays-Bas

régulièrement pour rendre visite aux membres de leur famille résidant dans ce pays. Dans les circonstances particulières de l'espèce, d'autres considérations l'emportent sur les intérêts de la famille. Eu égard à la nature et à la gravité des infractions commises par l'intéressé ainsi qu'au fait que la mesure d'interdiction du territoire est limitée à dix ans, la Cour ne peut conclure que l'État défendeur a fait trop largement prévaloir ses propres intérêts lorsqu'il a décidé d'imposer cette mesure. Un juste équilibre a ainsi été ménagé, dans la mesure où l'expulsion du requérant et son interdiction du territoire néerlandais étaient proportionnées aux buts poursuivis et donc nécessaires dans une société démocratique.

Conclusion : non-violation (14 voix contre trois).

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse n° 608.

ARTICLE 9

LIBERTÉ DE RELIGION

Refus abusif de renouveler l'enregistrement de l'association requérante ayant entraîné la perte par celle-ci de son statut juridique : *violation*.

BRANCHE DE MOSCOU DE L'ARMÉE DU SALUT - Russie (N° 72881/01)

Arrêt 5.10.2006 [Section I]

(Voir l'article 11 ci-dessous).

LIBERTÉ DE RELIGION

Refus d'autoriser la requérante à utiliser l'église locale pour célébrer l'office religieux : *communiquée*.

PAROISSE GRECO-CATHOLIQUE TICVANIUL MARE - Roumanie

[Section III]

La requérante est une église locale affiliée à l'église gréco-catholique (uniate) interdite en 1948 et reconnue à nouveau en 1990, et dont les biens avaient été confisqués par l'Etat en 1948. Depuis l'enregistrement de la paroisse, l'office religieux était célébré soit à l'église uniata de la commune voisine, soit dans les maisons des croyants. Les croyants gréco-catholiques avaient accès à l'église de leur village, utilisée par les croyants orthodoxes, uniquement pour l'office des funérailles et cela contre une taxe. En 1996, la paroisse requérante entama une procédure contre l'Etat tendant à la restitution de l'église et d'un terrain afférent. La paroisse orthodoxe de la même commune introduisit également une action en vue de se faire reconnaître le droit de propriété sur l'église litigieuse. Les deux paroisses furent déboutées au motif que les litiges portant sur le droit de propriété ou d'usage des édifices religieux échappaient à la compétence des tribunaux, de tels litiges étant de la compétence exclusive de la commission mixte composée des représentants des deux cultes. Selon les tribunaux, la conciliation dans le cadre de la commission mixte prévue par un décret spécial constituait une procédure préalable, l'accès à un tribunal n'étant permis qu'en cas d'échec de cette procédure. En 1999, le tribunal reconnut le droit de propriété de la requérante sur plusieurs terrains, y compris celui afférent à l'église uniata revendiquée, et ordonna l'inscription pertinente dans le livre foncier. A ce jour, ce jugement reste inexécuté. En 2006, un archevêché orthodoxe céda à la requérante le droit d'utiliser l'église en question.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1), 9, 1 du Protocole N° 1, pris isolément et en combinaison avec l'article 14, et de l'article 13.

Voir aussi *Paroisse Gréco-Catholique Sâmbăta Bihor c. Roumanie* (N° 48107/99, décision du 25 mai 2004) dans le RJ n° 64, p. 29.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour délit de diffamation d'un Archevêque catholique : *violation*.

KLEIN - Slovaquie (N° 72208/01)

Arrêt 31.10.2006 [Section IV]

En fait : Un hebdomadaire publia un article du requérant qui critiquait un archevêque slovaque pour avoir proposé d'interdire la distribution d'un film à cause de sa nature profanatrice et blasphématoire. L'article contenait des images fortes à connotation sexuelle. L'auteur y faisait également allusion à la coopération présumée de l'archevêque avec la police secrète de l'ancien régime communiste. Enfin, il invitait les fidèles à quitter l'Église catholique s'ils avaient la moindre décence, et affirmait que le représentant de cette Église était un ogre. Deux associations ayant porté plainte, des poursuites pénales furent engagées contre le requérant, qui fut reconnu coupable de diffamation d'une nation, d'une race et d'une croyance et condamné à une amende, à convertir à défaut de paiement en une peine d'emprisonnement d'un mois. L'archevêque, qui dans un premier temps s'était constitué partie à la procédure en qualité de victime, accorda publiquement son pardon au requérant et se désista de l'instance. Le tribunal conclut que l'intéressé avait diffamé le plus haut représentant de l'Église catholique en Slovaquie et dénigré un groupe de citoyens en raison de leur foi catholique.

En droit : Contrairement aux juridictions internes, la Cour considère que le requérant, dans son article, n'a pas discrédité et dénigré les catholiques, même si certains d'entre eux ont pu être offensés par les critiques formulées contre l'archevêque et par le fait que le requérant disait ne pas comprendre pourquoi les catholiques ayant le sens de la décence ne quittaient pas leur Église. L'opinion péjorative exprimée par l'intéressé en des termes extrêmement forts concernait uniquement l'archevêque et n'a pas porté atteinte au droit des croyants d'exprimer et de pratiquer leur religion, ni dénigré leur foi. De plus, l'article, publié dans un hebdomadaire ayant une diffusion relativement limitée, était destiné à plaire à une poignée d'intellectuels. Pour ces motifs, malgré le ton de l'article, qui contenait des allusions sexuelles et des sous-entendus vulgaires, et compte tenu du pardon accordé par l'archevêque au requérant, la condamnation de ce dernier était inappropriée dans les circonstances particulières de l'affaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une somme pour préjudice moral (6 000 EUR).

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse n° 648.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Interdiction pour un parti politique de percevoir des fonds d'une personne morale étrangère constituant sa principale source de financement : *recevable*.

PARTI NATIONALISTE BASQUE - ORGANISATION RÉGIONALE D'IPARRALDE - France
(N° 71251/01)

Décision 5.10.2006 [Section I]

(Voir l'article 11 ci-dessous).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation à raison de la publication d'un livre incitant les lecteurs à consommer des stupéfiants : *irrecevable*.

PALUSINSKI - Pologne (N° 62414/00)

Décision 3.10.2006 [Section IV]

En 1994, le requérant publia un ouvrage intitulé *Stupéfiants : le guide*. Après que des experts eurent évalué le contenu du livre, un tribunal reconnut l'intéressé coupable d'inciter les lecteurs à consommer des stupéfiants et le condamna à une peine de quinze mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de deux ans, ainsi qu'à une amende.

Même si les opinions exprimées par le requérant allaient à l'encontre de la politique nationale de lutte contre la drogue, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel l'intéressé a cherché à utiliser l'article 10 pour s'arroger un droit de se livrer à des activités visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention au sens de l'article 17. Sa condamnation, dont le but était de protéger la santé et la morale, a constitué une atteinte légale à son droit à la liberté d'expression. La Cour approuve les conclusions des tribunaux internes selon lesquelles le livre offre très peu d'informations, voire aucune information, sur les conséquences négatives de la consommation de stupéfiants ou sur les risques de dépendance. L'ouvrage contient en revanche des instructions sur la manière de se procurer les ingrédients, de les préparer, etc. On ne peut pas dire que les tribunaux internes ont mal évalué les faits ou qu'ils n'ont pas appliqué les normes consacrées par l'article 10. Étant donné que le requérant avait des chances de gagner de l'argent en publiant son livre, un emprisonnement avec sursis et une amende ne sauraient passer pour des peines disproportionnées. En résumé, les tribunaux nationaux ne peuvent pas être considérés comme ayant outrepassé leur large marge d'appréciation en matière de protection de la santé et de la morale publiques. L'atteinte dont se plaignait le requérant peut donc passer pour « nécessaire dans une société démocratique » : *défaut manifeste de fondement*.

ARTICLE 11

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Refus abusif de renouveler l'enregistrement de l'association requérante ayant entraîné la perte par celle-ci de son statut juridique : *violation*.

BRANCHE DE MOSCOU DE L'ARMÉE DU SALUT - Russie (N° 72881/01)

Arrêt 5.10.2006 [Section I]

En fait : En 1997, une nouvelle loi fut adoptée (la loi sur les religions), qui faisait obligation aux associations religieuses fondées avant 1997 de mettre leurs statuts en conformité avec ladite loi et de formuler une demande de réenregistrement. La loi prévoyait que les associations qui s'abstenaient de soumettre une demande de réenregistrement dans le délai imparti perdaient le bénéfice de la personnalité morale. En 1999, la requérante se vit refuser son réenregistrement. Le bureau de Moscou du ministère de la Justice motiva son refus par la considération que le nombre de membres fondateurs était insuffisant et qu'aucun document ne prouvait que les membres de l'association résidaient légalement en Russie. Il considéra également que, dès lors qu'elle avait le mot « branche » dans son nom et que ses fondateurs étaient des ressortissants étrangers, la requérante ne pouvait obtenir son réenregistrement comme organisation religieuse de droit russe. La requérante attaqua ce refus auprès d'un tribunal de district, devant lequel le ministère de la Justice plaida que la requérante devait se voir refuser son réenregistrement au motif qu'il s'agissait d'une « organisation paramilitaire ». Le ministère soutint également qu'il n'était pas légitime d'utiliser le mot « armée » dans le nom d'une organisation religieuse. Le tribunal de district se rangea à cet argument et considéra de surcroît que les statuts de la requérante ne décrivaient pas de manière adéquate la confession et les objectifs de l'organisation. Un tribunal municipal confirma cette décision en appel. La requérante introduisit alors des requêtes en révision devant le tribunal municipal et devant la Cour suprême, qui furent rejetées. Dans l'intervalle, le délai fixé pour le réenregistrement des

organisations religieuses était venu à expiration. En 2001, un tribunal de district raya donc l'organisation du registre national des personnes morales.

En droit : Articles 9 et 11 – La Cour s'est penchée sur les deux principaux arguments avancés par les autorités internes pour refuser à la requérante son réenregistrement : d'une part, l'« origine étrangère » de la requérante et, d'autre part, sa structure interne et ses activités religieuses. La Cour n'aperçoit aucun élément raisonnable et objectif propre à justifier que les autorités russes traitent différemment les citoyens russes et les ressortissants étrangers du point de vue de leur capacité à exercer leur liberté de religion au travers de la participation à la vie d'une communauté religieuse organisée. De plus, le motif du refus n'avait pas de base légale. Quant à la confession et aux objectifs de la requérante, il incombait aux juridictions nationales de clarifier les exigences légales applicables et de donner à la requérante des indications claires sur la manière d'établir les documents afin de pouvoir obtenir le réenregistrement sollicité. Rien de tel ne fut fait. En conséquence, les juridictions nationales ne pouvaient se fonder sur ledit motif pour refuser l'enregistrement demandé. En outre, il n'appartient pas aux Etats de chercher à déterminer si des convictions religieuses ou les moyens utilisés pour les exprimer sont légitimes. Même si les grades employés dans la structure hiérarchique de la requérante étaient analogues à ceux utilisés dans l'armée et si les membres de l'organisation portaient des uniformes, on ne saurait sérieusement soutenir que la requérante prônait un changement violent des fondements constitutionnels de l'Etat ou sapait l'intégrité ou la sécurité de celui-ci. Les conclusions des autorités internes sur ce point étaient dépourvues de base factuelle. Il n'y avait pas non plus de preuves montrant que la requérante eût enfreint une quelconque loi russe ou poursuivi des objectifs autres que ceux énumérés dans ses statuts. Cette conclusion des tribunaux internes était dépourvue de base probante et donc entachée d'arbitraire. En résumé, en refusant son réenregistrement à la requérante, les autorités russes n'ont pas agi de bonne foi et ont négligé leur devoir de neutralité et d'impartialité à l'égard de la communauté religieuse requérante. Il y a donc eu une atteinte injustifiée au droit à la liberté de religion et d'association de la requérante.

Conclusion : violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 9 (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse n° 559.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Interdiction pour un parti politique de percevoir des fonds d'une personne morale étrangère constituant sa principale source de financement : *recevable*.

PARTI NATIONALISTE BASQUE - ORGANISATION RÉGIONALE D'IPARRALDE - France (N° 71251/01)

Décision 5.10.2006 [Section I]

Le parti requérant est la « branche » française de l'EAJ-PNB, un parti politique de droit espagnol dont l'objet est de défendre et promouvoir le nationalisme basque. Afin de pouvoir percevoir des fonds, notamment de l'EAJ-PNB, le parti requérant, conformément à la loi de 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, constitua une association de financement et, en 1998, déposa une demande d'agrément de cette association devant la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (« CCFP »). Celle-ci rejeta la demande, faisant valoir que la loi susmentionnée prohibait le financement d'un parti politique par toute personne morale de droit étranger et qu'en égard à ce financement irrégulier, qui constituait l'essentiel des ressources du parti requérant, celui-ci ne pouvait pas disposer d'une association de financement agréée conformément à la loi. La CCFP rejeta également le recours gracieux présenté ultérieurement par le parti requérant. Celui-ci saisit alors le Conseil d'État d'une demande d'annulation de cette dernière décision. La haute juridiction rappela notamment l'interdiction faite à l'ensemble des personnes morales de droit étranger de financer un parti politique français et, répondant au moyen tiré par le parti requérant de ce que la loi applicable serait incompatible avec l'article 10 de la Convention, estima que le législateur, en interdisant à des États étrangers et à des personnes morales de droit étranger de financer les partis politiques nationaux, avait entendu éviter que ne

puisse ainsi s'instaurer un lien de dépendance préjudiciable à l'expression de la souveraineté nationale, et que l'objectif ainsi poursuivi se rattachait à la « défense de l'ordre » au sens de l'article 10(2) de la Convention.

Recevable sous l'angle des articles 10 et 11, combinés ou pris isolément : Si le parti requérant a omis de mentionner l'article 11 de la Convention au plan national, il a expressément invoqué l'article 10. Or il existe un lien étroit entre ces deux dispositions, en particulier dans le cas des partis politiques, la protection des opinions et de la liberté de les exprimer au sens de l'article 10 de la Convention constituant l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée par l'article 11. En outre, le parti requérant a notamment soutenu devant le Conseil d'État que l'interdiction du financement d'un parti politique de droit français par un parti politique ressortissant d'un État membre de l'Union européenne constituait une grave entrave au développement d'une société démocratique. Il a en outre très clairement mis en exergue le fait que la contribution financière du parti nationaliste basque espagnol était nécessaire à son fonctionnement, et soutenu que la prohibition litigieuse se heurtait au droit communautaire. Enfin, il convient de relever plus généralement que la question du financement des activités politiques du parti requérant était au cœur même des débats devant les instances nationales. Dès lors, le respect de droits garantis par l'article 11 était en cause devant le juge interne – fût-ce de façon sous-jacente –, les arguments juridiques avancés par le requérant à ce stade contenaient une doléance liée à de tels droits et ce dernier a invoqué devant le juge, au moins en substance, le grief dont il saisit la Cour. L'État défendeur ayant eu de la sorte l'occasion de redresser la violation alléguée contre lui devant la Cour, l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Impossibilité de désavouer la paternité établie par une décision judiciaire définitive, par opposition à la paternité présumée : *violation*.

PAULIK - Slovaquie (N° 10699/05)

Arrêt 10.10.2006 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessus).

DISCRIMINATION (Article 1 du Protocole n° 1)

Refus d'une pension de retraite pour les années travaillées à l'étranger, fondé sur la nationalité : *recevable*.

VASSILEVSKI – Lettonie (N° 73485/01)

Décision 5.10.2006 [Section III]

Le requérant est un ressortissant russe vivant en Lettonie depuis 1986, après avoir travaillé presque trente ans en Chine et en Ouzbékistan. Il travailla plus de dix ans en Lettonie, en partie pour une entreprise dont le siège social se trouvait en dehors de ce pays. En août 1991, la Lettonie redevint un État indépendant. Après que l'Union soviétique eût cessé d'exister fin 1991, le requérant, qui se retrouvait sans nationalité, opta pour la nationalité de la Fédération de Russie qu'il obtint. A l'âge de la retraite en 1998, il demanda à bénéficier de sa pension de retraite en Lettonie. Les organismes lettons lui ont depuis reconnu un droit à pension au titre de son seul travail en Lettonie, à l'exclusion des nombreuses années où il avait travaillé en Chine et en Ouzbékistan, conformément à l'article 1^{er} des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'État adoptée après l'indépendance de la Lettonie. Le requérant se plaint d'une discrimination fondée sur la nationalité en ce que la loi subordonne la prise en compte des périodes de travail effectuées en dehors de la Lettonie à la condition de la nationalité. Les juridictions lettones ont rejeté ses recours, la loi ayant été correctement appliquée.

Recevable sous l'angle des articles 1 du Protocole N° 1 et 14.

DISCRIMINATION (Article 1 du Protocole n° 1)

Impossibilité de revendiquer une propriété saisie par le *Reich* allemand et située sur le territoire de l'ex-RDA, par opposition à des biens situés en ex-RFA : *irrecevable*.

WEBER - Allemagne (N° 55878/00)

Décision 23.10.2006 [Section V]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

ARTICLE 34

VICTIME

Absence de redressement approprié pour la durée de procédure excessive : *violation*.

GRÄSSER - Allemagne (N° 66491/01)

Arrêt 5.10.2006 [Section V]

En fait : En 1974, le requérant intenta une action en responsabilité afin d'obtenir une indemnisation de la ville. En 1976, ses biens immobiliers furent vendus lors d'une vente aux enchères forcée. Après un procès et trois nouveaux procès, son action en indemnisation fut rejetée. La procédure prit fin avec la décision de la Cour constitutionnelle fédérale, qui fut notifiée au requérant en 2003. En 2004, une procédure en insolvabilité fut engagée contre l'intéressé.

En 2000, après avoir été saisie par ce dernier, la Cour constitutionnelle fédérale avait estimé que le droit du requérant à un recours judiciaire effectif, garanti par la Loi fondamentale, avait été violé en ce que la durée de la procédure avait été manifestement excessive. En 2001, le requérant intenta une autre action en responsabilité contre le *Land* pour obtenir des indemnités à la suite du préjudice causé par la durée excessive de la procédure. Cette action est toujours pendante.

En droit : Article 34 – La Cour constitutionnelle fédérale a reconnu en substance une violation de l'article 6 § 1. Cependant, elle n'est pas habilitée à fixer des délais, à ordonner des mesures spécifiques pour accélérer la procédure ou à octroyer une indemnisation. L'action en responsabilité intentée par le requérant pour obtenir des indemnités à la suite du préjudice causé par la durée excessive de la procédure est toujours pendante mais l'intéressé ne pourrait en aucun cas se voir octroyer une réparation pour préjudice moral dans le cadre de cette action. Par conséquent, on ne saurait considérer que les autorités allemandes ont fourni au requérant un redressement adéquat pour la violation de son droit à un procès dans un délai raisonnable ; partant, l'intéressé n'a pas perdu son statut de « victime » au sens de l'article 34.

Conclusion : rejet de l'exception préliminaire du Gouvernement (unanimité).

Article 6 § 1 – Malgré la complexité du dossier, la durée globale de la procédure (près de vingt-neuf ans pour quatre niveaux de juridiction) montre que les tribunaux civils ne peuvent passer pour avoir traité cette affaire avec la diligence requise, étant donné que l'existence économique du requérant était en jeu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une somme pour préjudice moral (45 000 EUR).

Voir aussi *Sürmeli c. Allemagne* ([GC], n° 75529/01, 8 juin 2006) dans le Rapport jurisprudentiel n° 87.

VICTIME

Montant de l'indemnité octroyée par la Cour constitutionnelle nettement inférieur à ceux accordés par la CEDH dans des affaires similaires : *statut de victime accordé*.

TOMAŠIĆ - Croatie (N° 21753/02)

Arrêt 19.10.2006 [Section I]

(Voir l'article 6(1) « Accès à un tribunal » ci-dessus).

VICTIME

Un détenteur de parts sociales d'une société à responsabilité limitée en liquidation conteste des mesures visant directement et exclusivement le capital de la société : *irrecevable*.

POKIS - Lettonie (N° 528/02)

Décision 5.10.2006 [Section III]

(Voir l'article 6 ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (France)

Requérant n'ayant pas poursuivi la procédure de divorce devant la Cour de cassation après le rejet de sa demande d'aide juridictionnelle : *exception préliminaire (non-épuisement) rejetée*.

L.L. - France (N° 7508/02)

Arrêt 10.10.2006 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus).

ARTICLE 37

Article 37(1)(c)

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE

Ensemble de circonstances justifiant la radiation de la requête : *radiation*.

ASSOCIATION SOS ATTENTATS et DE BOËRY - France (N° 76642/01)

Décision 25.10.2006 [Grande Chambre]

La première requérante est une association regroupant des victimes d'actes terroristes. La sœur de la seconde requérante figure parmi les 170 victimes, dont de nombreux Français, qui trouvèrent la mort dans l'attentat terroriste perpétré en 1989 contre un avion de la compagnie française UTA, lequel explosa en vol au dessus du désert du Ténéré. Dans le cadre des poursuites engagées en France, six ressortissants libyens, appartenant ou liés aux services secrets libyens, furent renvoyés en jugement devant la cour d'assises de Paris spécialement composée, et condamnés par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité et au versement d'indemnités aux familles des victimes. La seconde requérante et sa famille ont du reste perçu certaines sommes à ce titre. En 1999, les requérantes déposèrent une plainte avec constitution de partie civile contre le colonel Kadhafi pour complicité d'homicides volontaires et

destruction de biens par substance explosive ayant entraîné la mort, en relation avec une entreprise collective ayant pour objet de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Le juge d'instruction estima qu'il y avait lieu à informer. Saisie par le ministère public, la chambre d'accusation de la cour d'appel, tout en rappelant l'existence de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers, estima qu'en l'état du droit international cette immunité n'était plus absolue et ne pouvait couvrir les crimes dénoncés en l'espèce. En 2001, la Cour de cassation cassa et annula sans renvoi cet arrêt, jugeant qu'en l'état du droit international ces crimes ne relevaient pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers en exercice et qu'il n'y avait donc pas lieu à informer sur la plainte des requérantes. En 2004, l'association « Les familles du DC 10 UTA en colère ! » et l'association requérante, représentant les familles des victimes, conclurent un accord avec « la fondation mondiale Gaddafi pour les associations caritatives ». Aux termes de cet accord, les familles des 170 victimes touchèrent chacune un million de dollars américains en contrepartie de leur renonciation « à toutes poursuites civiles ou pénales devant n'importe quel tribunal français ou international ayant leur fondement dans l'explosion de l'avion ». La seconde requérante n'a pour l'instant pas consenti à s'obliger à une telle renonciation. La première requérante accepta de « ne pas engager d'action hostile ou de contestation à l'égard de la Libye ou de personnes physiques ou morales libyennes relatives à l'explosion de l'avion ».

Irrecevable sous l'angle de l'article 37(1) c) – la signature de l'accord de 2004 a été portée à l'attention de la Cour après l'introduction de la requête. Il convient donc de vérifier si ce fait nouveau est susceptible d'entraîner la radiation de la requête du rôle en application de l'article 37 de la Convention. Cet accord ne touche pas aux procédures, telle la présente instance devant la Cour, qui sont dirigées contre la France. Il ne saurait donc être question de rayer la requête du rôle en application de l'article 37(1) a), d'autant que les requérantes indiquent expressément qu'elles entendent la maintenir. Par ailleurs, l'accord en question a été conclu après l'arrêt de 2001 qui, d'après les requérantes, constitue une entrave à leur droit d'accès à un tribunal. Quoiqu'il en soit, cet accord n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir aux intéressées l'accès aux juridictions françaises. Dès lors, l'essentiel des faits dont les requérantes font directement grief persiste, ce qui suffit pour conclure que le litige n'a pas été « résolu » au sens de l'article 37(1) b). Quant à l'application de l'article 37(1) c), la conclusion de l'accord de 2004 est due en grande partie à l'entremise diplomatique française et, sans aucun doute, va dans le sens de l'intérêt des proches des victimes de l'attentat, ce que tend à confirmer le fait que des associations représentant cet intérêt – dont la première requérante – en sont signataires. A cet égard, il faut rappeler que l'accord prévoit le versement de sommes substantielles aux familles des victimes. Si la seconde requérante a refusé à ce jour de signer l'acte de renonciation conditionnant le versement, il ressort des déclarations de ses conseils lors de l'audience devant la Cour que la somme qui lui revient en vertu de l'accord est toujours disponible à la Caisse des Dépôts et Consignations et que l'intéressée prendra sa décision définitive au vu de l'issue de la présente requête. Par ailleurs, l'attitude de la première requérante est quelque peu contradictoire puisque, bien que s'obligeant par cet accord à ne pas engager d'action à l'égard de la Libye ou de ressortissants libyens relative à l'explosion de l'avion, elle persiste à inviter la Cour à poursuivre l'examen de griefs tirés de l'impossibilité pour les proches des victimes d'avoir accès à une telle procédure. Enfin, en 1999, les juridictions françaises ont condamné six officiels libyens par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité et au versement d'indemnités pour préjudice moral aux familles de victimes, parties civiles. Or, lors de l'audience devant la Cour, les conseils des requérantes ont pour la première fois précisé que certaines sommes ont été effectivement payées à ce titre aux parties civiles, notamment à la seconde requérante et sa famille. En résumé, la conclusion de l'accord de 2004, les termes de celui-ci et le fait que la seconde requérante a obtenu un jugement effectif sur la question de la responsabilité de six officiels libyens, constituent des circonstances qui, prises ensemble, conduisent la Cour à considérer qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37(1) c) de la Convention. Aucun motif touchant au respect des droits de l'Homme garantis par la Convention n'exigeant la poursuite de l'examen de la présente requête, la Cour décide, à l'unanimité, de la *rayure du rôle*.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Impossibilité d'obtenir l'exécution d'une décision définitive ordonnant la restitution de sommes d'argent déposées sur un compte en devises « gelé » : *violation*.

JELIČIĆ - Bosnie-Herzégovine (N° 41183/02)

Arrêt 31.10.2006 [Section IV]

(Voir l'article 6(1) [civil] ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Prélèvements obligatoires imposés en vertu du droit communautaire à des coopératives agricoles au titre de dépassements des quotas laitiers : *irrecevable*.

Coopérative des agriculteurs de Mayenne et Coopérative laitière Maine-Anjou - France
(N° 16931/04)

Décision 10.10.2006 [Section II]

Les requérantes sont deux coopératives agricoles de droit français dont l'une des fonctions est la collecte du lait et les produits dérivés du lait livrés par les agriculteurs membres de ces coopératives. La seconde requérante n'est en réalité que l'entité juridique qui a récupéré la branche de collecte de lait de la première requérante. A l'issue de contrôles opérés par les services de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) en vue notamment d'examiner la conformité des activités de la première requérante avec les règlements communautaires, celle-ci fut informée que lesdits contrôles avaient mis en évidence des dépassements de quotas de production de lait pour la période 1988-1992. L'Onilait mit par conséquent en demeure la première requérante de verser des sommes importantes au titre des prélèvements correspondant à ces dépassements. Les requérantes saisirent les juridictions administratives de demandes tendant à l'annulation des états exécutoires émis par l'Onilait aux fins de paiements desdites sommes. Le tribunal administratif les débouta, estimant que les requérantes n'étaient pas fondées à soutenir que les bases de liquidation des créances recouvrées étaient insuffisamment précisées. Saisie par les requérantes, la cour administrative d'appel confirma les jugements entrepris, soulignant, entre autres, que la réglementation française en la matière se bornait à faire application de la réglementation communautaire, et que le respect de l'article 6 (1) de la Convention n'impliquait pas que le juge module le montant du prélèvement. Les requérantes saisirent alors le Conseil d'État, faisant notamment valoir que le prélèvement litigieux contrevenait aux dispositions de l'article 1 du Protocole n° 1. La haute juridiction les débouta, considérant que la cour d'appel avait suffisamment répondu aux moyens, non inopérants, présentés devant elle et n'avait commis aucune erreur de droit.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6, les juridictions saisies en première instance méritant la qualification d'organe de première juridiction et le Conseil d'État ayant procédé à un contrôle réel et approfondi des arrêts faisant l'objet du pourvoi en cassation : *défaut manifeste de fondement*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7, aucune « condamnation » au sens de cette disposition ne pouvant être relevé en l'espèce : *incompatibilité ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14, les conclusions soumises par les requérantes au juge de cassation, ne contenant pas d'argumentation constituant à proprement parler un grief alléguant que le mécanisme de prélèvement litigieux serait basé sur des fondements discriminatoires : *non-épuisement des voies de recours internes*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 – L'ingérence constituée par les prélèvements contestés se justifie au regard de cette disposition : en effet, la mesure litigieuse a pour base légale des

dispositions de droit communautaire imposant le montant des prélèvements, les autorités françaises ne jouissant d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière. En outre, le respect de la politique de stabilisation du marché du lait par les autorités des États membres de l'UE non seulement concourt légitimement à l'efficacité de la coopération internationale et à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des organisations internationales, mais bénéficie en outre directement aux requérantes. Dès lors, l'espèce ne fait pas apparaître une insuffisance manifeste dans la protection des droits garantis par la Convention de nature à renverser la présomption de protection de ces droits par l'ordre juridique communautaire : *défaut manifeste de fondement*.

RESPECT DES BIENS

Impossibilité d'obtenir une indemnisation pour la propriété nationalisée, du fait du manquement prolongé de l'État à adopter une ordonnance réglementant cette question, comme l'exigeait la loi : *communiquée*.

PIKIELNY - Pologne (N° 3524/05)

[Section IV]

Les ascendants des requérants étaient propriétaires d'une usine. Pendant la Seconde Guerre mondiale, les Nazis les envoyèrent dans des camps de concentration ou des ghettos. L'usine fonctionna sous l'autorité d'un administrateur nommé par les Nazis. Elle fut ensuite reprise et gérée par les autorités communistes. En 1948, elle fut nationalisée en vertu de la loi de 1946 sur la nationalisation des secteurs de base de l'économie d'État. Les anciens propriétaires ne furent pas informés du transfert de leur bien et ne reçurent aucune indemnisation. La famille des requérants resta toutefois inscrite au registre foncier et hypothécaire comme propriétaire de l'usine jusqu'au début des années 90. A cette époque, les requérants tentèrent en vain d'obtenir la restitution du terrain et de l'usine ou, à défaut, une indemnisation. En 1992, un tribunal de district ordonna que le Trésor public fût inscrit au registre foncier et hypothécaire comme propriétaire des biens. Le recours des requérants fut rejeté en 1993.

En 2004, le ministre de l'Économie et du Travail informa les requérants que jusque-là aucune ordonnance réglementant la question de l'indemnisation financière concernant les biens nationalisés n'avait été adoptée. La loi de 1946 prévoyait certes qu'un organe adéquat serait mis sur pied pour traiter de telles demandes d'indemnisation et que des règles seraient définies pour fixer les principes relatifs au paiement des indemnités, mais le Conseil des ministres n'avait pas encore rempli cette obligation légale. En conséquence, aucun organe n'était autorisé à agir en matière d'indemnisation ou de questions connexes : *communiquée*.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Absence d'indemnisation pour l'occupation *de facto* d'un terrain et pour le transfert ultérieur d'un titre de propriété à l'État du fait du délai légal de prescription de 20 ans : *violation*.

BÖREKCIOGULLARI (CÖKMEZ) - Turquie (N° 58650/00)

Arrêt 19.10.2006 [Section III]

En fait : En 1990, les requérants héritèrent d'un terrain qui servait de base militaire au ministère de la Défense. En 1991, ils engagèrent une action en réparation, soutenant que le ministère n'avait pas conduit de procédure d'expropriation et ne les avait pas indemnisés pour le préjudice causé par l'occupation illégale de leur terrain. En 1996, le tribunal saisi déclara que le ministère détenait la possession effective du terrain depuis 1942 et débouta les requérants au motif que leur action était frappée de prescription. Ceux-ci continuèrent de payer la taxe foncière chaque année, jusqu'à ce que le tribunal ordonne en 1998 le transfert à l'État de leur titre de propriété sur le terrain en question. En 2003, la Cour constitutionnelle annula la disposition législative relative à la prescription au motif qu'elle était contraire à la Constitution.

En droit : La Cour européenne ajoute aux conclusions de la Cour constitutionnelle que la disposition législative litigieuse ne prévoyait pas une protection adéquate des propriétaires, étant donné qu'elle les obligeait à demander une indemnisation pour privation de propriété au lieu de contraindre les autorités à

payer automatiquement de telles indemnités. En outre, le fait que le délai de prescription pour demander une indemnisation commence à courir à partir de l'occupation effective a permis aux autorités de profiter d'une situation qui existait déjà au moment de l'entrée en vigueur de la loi en question. L'application de la disposition législative concernée par les autorités internes a eu pour conséquence de priver les requérants de la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts pour l'annulation de leur titre de propriété. Faute d'une indemnité compensatoire adéquate, l'ingérence en question, bien que prévue par la loi, n'a pas ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la protection des droits fondamentaux de l'individu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une somme pour préjudice matériel (373 000 EUR).

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Impossibilité de revendiquer une propriété saisie par le *Reich* allemand et située sur le territoire de l'ex-RDA : *irrecevable*.

WEBER - Allemagne (N° 55878/00)

Décision 23.10.2006 [Section V]

En 1944, le *Reich* allemand saisit un terrain appartenant au père de la requérante afin de construire une voie de chemin de fer, mais il ne procéda pas à l'expropriation du bien en question. Par la suite, les Chemins de fer de la RDA puis, après la réunification, la Société allemande des Chemins de fer (Deutsche Bahn AG – « la DB ») continuèrent à utiliser le terrain. Le père de la requérante et, après la mort de celui-ci en 1994, l'intéressée elle-même furent inscrits comme propriétaires du bien dans le registre foncier. La taxe foncière n'était pas payée par la requérante, mais par la DB. Les négociations menées entre la propriétaire et la DB au sujet de l'achat du terrain échouèrent plusieurs fois. La requérante intenta une action pour récupérer la possession de son bien ; le tribunal régional et la cour d'appel se prononcèrent en sa faveur. La Cour fédérale de justice, se fondant sur le traité d'unification et reconnaissant à la requérante un titre de propriété formel, annula ces jugements et rejeta la demande de cette dernière. La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'accueillir son recours constitutionnel.

Le titre de propriété formel de la requérante constitue un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Le droit de propriété de l'intéressée a été restreint d'une telle manière que cette ingérence était assimilable à une expropriation de fait. Cette atteinte, prévue par le traité d'unification, visait à protéger la capacité financière de la RFA et était par conséquent « d'utilité publique ». La RFA n'avait en principe aucune obligation de réparer les dommages causés par la guerre et l'effondrement du *Reich* allemand et dont la RDA ne s'était pas occupée durant plus de quarante ans ; elle bénéficiait en outre d'une importante marge d'appréciation pour décider d'octroyer des réparations dans certains cas. La Cour souscrit à la conclusion de la Cour fédérale de justice selon laquelle le droit de propriété de l'intéressée a été sensiblement réduit vu la longue période durant laquelle la famille de la requérante a été privée de l'usage du terrain (plus de soixante ans), en conséquence de quoi le titre de propriété est devenu purement formel. A cet égard, la Cour relève que le titre inscrit au registre foncier n'avait aucune véritable valeur dans l'économie socialiste de la RDA et que la requérante n'assumait pas les obligations découlant de la qualité de propriétaire, comme le fait de payer des impôts. Eu égard au caractère unique de la réunification allemande et à la tâche gigantesque à laquelle est confronté le législateur allemand pour résoudre les questions patrimoniales complexes en suspens, la Cour estime que ces circonstances exceptionnelles justifiaient l'absence d'indemnisation. Ces mêmes raisons fournissaient une justification objective et raisonnable, au sens de l'article 14, au fait de réserver un traitement différent aux propriétaires de biens saisis à l'époque du *Reich* allemand. Un tel traitement – prévu par le traité d'unification – excluait les demandes de restitution de la possession dans les cas où les biens se trouvaient dans les nouveaux *Länder* (sur le territoire de l'ex-RDA) par opposition aux biens situés dans les anciens *Länder* (sur le territoire de l'ex-RFA) : *défaut manifeste de fondement*.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

DROIT À L'INSTRUCTION

Refus de reconnaître un stage de spécialisation en médecine effectué à l'étranger faute de remplir les conditions requises : *non-violation*.

KÖK - Turquie (N° 1855/02)
Arrêt 19.10.2006 [Section III]

(Voir l'article 6(1) ci-dessus).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2(1)

LIBERTÉ DE CHOISIR SA RÉSIDENCE

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Amende illégalement infligée à un étranger n'ayant pas fait enregistrer sa nouvelle adresse : *violation*.

BOLAT - Russie (N° 14139/03)
Arrêt 5.10.2006 [Section I]

En fait : De 1998 à 2003, le requérant, un ressortissant turc, vécut en Russie ; il était titulaire d'un permis de séjour de longue durée devant expirer le 4 août 2003. En 2002, la police lui infligea une amende pour avoir résidé dans l'appartement de son ami sans s'être fait enregistrer à cette adresse. En mai 2003, le service des passeports et visas révoqua le permis de séjour du requérant au motif que celui-ci avait commis des infractions réitérées à la réglementation en matière de résidence. Le requérant fut sommé de quitter la Russie dans les quinze jours mais un tribunal municipal sursit à l'exécution de cette décision en attendant que la Cour suprême statuât sur la demande en révision formulée par l'intéressé.

Le 7 août 2003, plusieurs fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et du service fédéral de sécurité, dont certains étaient masqués, pénétrèrent dans l'appartement du requérant, menottèrent celui-ci et l'embarquèrent sur un vol à destination d'Istanbul. Ils ne déclinèrent pas leur identité et ne produisirent ni mandat de perquisition ni mandat d'expulsion. En octobre 2003, la Cour suprême de Kabardino-Balkarie annula la décision de la police de 2002 et le jugement du tribunal municipal de 2003, et mit fin à la procédure dirigée contre le requérant. Elle nota en particulier que le tribunal avait exigé la preuve que le requérant était seulement invité à l'appartement de son ami et que, ce faisant, le tribunal avait méconnu le principe de la présomption d'innocence. Elle releva également que l'accusation administrative dirigée contre le requérant avait été examinée par un fonctionnaire d'un poste de police dont la compétence territoriale ne s'étendait pas au quartier où vivait l'ami du requérant et qu'à lui seul ce fait rendait la sanction illégale. Le tribunal municipal ordonna par la suite de proroger de cinq ans le permis de séjour du requérant.

En droit : Article 2 du Protocole n° 4 – Il y a eu une ingérence dans la liberté de circulation du requérant en ce que celui-ci était tenu, sous peine de sanctions administratives, de faire enregistrer auprès de la police tout changement d'adresse dans les trois jours. Usant d'un recours extraordinaire, la Cour suprême a annulé la décision de la police de 2002 et les décisions judiciaires ultérieures aux motifs que l'affaire avait été examinée par un fonctionnaire de police qui avait excédé ses pouvoirs et que les tribunaux avaient déplacé le fardeau de la preuve sur le requérant, au mépris du principe de la présomption d'innocence. La mesure dénoncée n'était donc pas prévue par la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 7 – La Cour note que l'expulsion du requérant ne reposait sur aucune décision judiciaire bien que la législation russe l'exigeât. De fait, le requérant a été expulsé alors que son recours contre la révocation de son permis de séjour était à l'examen et que le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion était toujours en vigueur. Il s'ensuit que la décision d'expulser le requérant n'a pas été prise conformément à la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 8 000 EUR pour dommage moral.

Article 2(2)

LIBERTÉ DE QUITTER UN PAYS

Retrait du passeport d'un suspect pendant plus de dix ans dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale : *violation*.

FÖLDES et FÖLDESNE HAJLIK - Hongrie (No 41463/02)

Arrêt 31.10.2006 [Section II]

En fait : Les requérants, qui formaient à l'époque un couple marié, furent inculpés de banqueroute frauduleuse. Des poursuites pénales furent engagées contre M. Földes, qui fut interrogé comme suspect. Les poursuites furent par la suite étendues à son épouse. En 1994, le Bureau des passeports du ministère de l'Intérieur saisit le passeport de M. Földes dans l'attente de l'issue de la procédure pénale, afin de garantir la comparution de l'intéressé devant la justice. Les requérants furent condamnés en 2006.

En droit : La Cour constate que l'interdiction faite à M. Földes de quitter le pays est demeurée en vigueur pendant une dizaine d'années, jusqu'en mai 2004, année où il est devenu possible pour le requérant de voyager dans l'Union européenne avec une simple carte nationale d'identité. Par conséquent, l'interdiction de voyager ayant frappé l'intéressé a constitué une mesure automatique et générale d'une durée indéterminée et était contraire à l'obligation qu'ont les autorités de dûment veiller à ce que toute atteinte au droit d'une personne de quitter son pays soit justifiée et proportionnée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 3 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7

EXPULSION D'UN ÉTRANGER

Expulsion menée en l'absence de toute décision juridictionnelle alors qu'une telle décision était requise par le droit interne : *violation*.

BOLAT - Russie (N° 14139/03)

Arrêt 5.10.2006 [Section I]

(Voir l'article 2 du Protocole n° 4 ci-dessus).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

NE BIS IN IDEM

Qualification juridique de charges similaire dans deux procès successifs contre le requérant mais fondée sur des faits distincts : *non-violation*.

MARCELLO VIOLA - Italie (N° 45106/04)

Arrêt 5.10.2006 [Section III]

(Voir l'article 6 [pénal] ci-dessus).

NE BIS IN IDEM

Condamnations distinctes pour des infractions commises l'une après l'autre, dirigées contre des personnes différentes et n'ayant pas le même degré de gravité : *irrecevable*.

ASCI - Autriche (N° 4483/02)

Décision 19.10.2006 [Section III]

La direction de la police fédérale condamna le requérant pour comportement agressif à l'encontre d'un agent de la force publique : l'intéressé avait vociféré et tenté d'arracher son permis de conduire au fonctionnaire de police P. Un tribunal régional condamna par la suite le requérant pour avoir tenté de résister à l'exercice de l'autorité publique et pour coups et blessures volontaires parce qu'il avait agressé la fonctionnaire de police M., la blessant avec ses clés de voiture et lui donnant des coups de pied aux jambes.

La Cour rappelle que l'article 4 du Protocole n° 7 prohibe la répétition de poursuites pénales définitivement clôturées. Le simple fait qu'un acte représente plus d'une infraction n'est pas contraire à cette disposition. Toutefois, lorsque plusieurs infractions, constituées par un seul acte, font l'objet de procédures successives, l'une ayant lieu après que la première a été tranchée définitivement, la Cour doit déterminer si ces infractions ont les mêmes éléments constitutifs. En l'espèce, la direction de la police fédérale condamna le requérant pour comportement agressif envers le policier P. Un tribunal régional le condamna par la suite pour avoir tenté de résister à l'exercice de l'autorité publique et pour avoir infligé des coups et blessures volontaires à la policière M. La présente affaire doit donc être distinguée des affaires *Gradinger c. Autriche* et *Oliveira c. Suisse*, dans lesquelles les intéressés avaient commis un seul acte constituant plusieurs infractions. Dans la présente affaire, les infractions en cause étaient distinctes et s'étaient succédé dans le temps. Quoi qu'il en soit, même si l'on accepte l'argument du requérant selon lequel il a été puni deux fois pour le même acte (c'est-à-dire les faits survenus lors de son altercation avec les deux policiers), la Cour, appliquant le critère qu'elle a utilisé dans l'affaire *Franz Fischer c. Autriche*, estime que les éléments constitutifs des deux infractions sont distincts. Ces dernières, commises l'une après l'autre, étaient dirigées contre des personnes distinctes et n'avaient pas le même degré de gravité. Même si l'on admet que juger le requérant devant un seul tribunal dans le cadre d'une seule procédure aurait été plus conforme aux principes d'une bonne administration de la justice, cette question est sans effet au regard de l'article 4 du Protocole n° 7 puisque cette disposition n'interdit pas de juger des infractions différentes devant des tribunaux différents : *défaut manifeste de fondement*.

Autres arrêts prononcés en octobre

- Ben Naceur c. France (N° 63879/00), 3 octobre 2006 [Section II]
Kuril c. Slovaquie (N° 63959/00), 3 octobre 2006 [Section IV]
Başkaya c. Turquie (N° 68234/01), 3 octobre 2006 [Section II]
Luczko c. Pologne (N° 73988/01), 3 octobre 2006 [Section IV]
Karahanoğlu c. Turquie (N° 74341/01), 3 octobre 2006 [Section II]
Keklik et autres c. Turquie (N° 77388/01), 3 octobre 2006 [Section II]
Rybczyńscy c. Pologne (N° 3501/02), 3 octobre 2006 [Section IV]
Courty et another c. France (N° 15114/02), 3 octobre 2006 [Section II]
Cour c. France (N° 44404/02), 3 octobre 2006 [Section II]
Mehmet Kaplan c. Turquie (N° 6366/03), 3 octobre 2006 [Section II]
Börcsök Bodor c. Hongrie (N° 14962/03), 3 octobre 2006 [Section II]
Achache c. France (N° 16043/03), 3 octobre 2006 [Section II]
Kalmár c. Hongrie (N° 32783/03), 3 octobre 2006 [Section II]
Gajcsi c. Hongrie (N° 34503/03), 3 octobre 2006 [Section II]
E.T. c. France (N° 7217/05), 3 octobre 2006 [Section II]
- Sodadjiev c. Bulgarie (N° 58773/00), 5 Octobre 2006 [Section V]
Notarnicola c. Italie (N° 64264/01), 5 Octobre 2006 [Section III]
Preziosi c. Italie (N° 67125/01), 5 Octobre 2006 [Section III]
Spampinato c. Italie (N° 69872/01), 5 Octobre 2006 [Section III]
Gianazza c. Italie (N° 69878/01), 5 Octobre 2006 [Section III]
Medici et autres c. Italie (N° 70508/01), 5 Octobre 2006 [Section III]
Klasen c. Allemagne (N° 75204/01), 5 Octobre 2006 [Section V]
De Blasi c. Italie (N° 1595/02), 5 Octobre 2006 [Section III]
Lazarev c. Russie (N° 9800/02), 5 Octobre 2006 [Section I]
Labbruzzo c. Italie (N° 10022/02), 5 Octobre 2006 [Section III]
Volovich c. Russie (N° 10374/02), 5 Octobre 2006 [Section I]
Mokrushina c. Russie (N° 23377/02), 5 Octobre 2006 [Section I]
Shelomkov c. Russie (N° 36219/02), 5 Octobre 2006 [Section I]
Stetsenko c. Russie (N° 878/03), 5 Octobre 2006 [Section I]
Popea c. Roumanie (N° 6248/03), 5 Octobre 2006 [Section III]
Müller c. Autriche (N° 12555/03), 5 Octobre 2006 [Section I]
Zakharov c. Russie (N° 14881/03), 5 Octobre 2006 [Section I]
Shapovalova c. Russie (N° 2047/03), 5 Octobre 2006 [Section I]
Penescu c. Roumanie (N° 13075/03), 5 Octobre 2006 [Section III]
Velskaya c. Russie (N° 21769/03), 5 Octobre 2006 [Section I]
Capoccia c. Italie (N° 30227/03), 5 Octobre 2006 [Section III]
Fendi et Speroni c. Italie (N° 37338/03), 5 Octobre 2006 [Section III]
Messeni Nemagna et autres c. Italie (N° 9512/04), 5 Octobre 2006 [Section III]
Marchenko c. Russie (N° 29510/04), 5 Octobre 2006 [Section I]
De Nigris c. Italie (N° 41248/04), 5 Octobre 2006 [Section III]
- Fryckman c. Finlande (N° 36288/97), 10 Octobre 2006 [Section IV]
Rybczyńska c. Pologne (N° 57764/00), 10 Octobre 2006 [Section IV]
Tunceli Kültür ve Dayanışma Derneği c. Turquie (N° 61353/00), 10 Octobre 2006 [Section II]
Jeruzal c. Pologne (N° 65888/01), 10 Octobre 2006 [Section IV]
Sali c. Suède (N° 67070/01), 10 Octobre 2006 [Section II] (règlement amiable)
Białas c. Pologne (N° 69129/01), 10 Octobre 2006 [Section IV]
Pla et Puncernau c. Andorra (N° 69498/01), 10 Octobre 2006 [Section IV] (satisfaction équitable - règlement amiable)
Kadriye Yildiz et autres c. Turquie (N° 73016/01), 10 Octobre 2006 [Section II]

Jończyk c. Pologne (N° 75870/01), 10 Octobre 2006 [Section IV]
Comak c. Turquie (N° 225/02), 10 Octobre 2006 [Section II]
Kędra c. Pologne (N° 1564/02), 10 Octobre 2006 [Section IV]
Mehmet Emin Acar c. Turquie (N° 1901/02), 10 Octobre 2006 [Section II]
Halis Doğan c. Turquie (no. 3) (N° 4119/02), 10 Octobre 2006 [Section II]
Szymoński c. Pologne (N° 6925/02), 10 Octobre 2006 [Section IV]
Mutlu c. Turquie (N° 8006/02), 10 Octobre 2006 [Section II]
Falakaoğlu c. Turquie (N° 11840/02), 10 Octobre 2006 [Section II]
Kuźniak c. Pologne (N° 13861/02), 10 Octobre 2006 [Section IV]
Bonifacio c. France (N° 18113/02), 10 Octobre 2006 [Section II]
Lozan et autres c. Moldova (N° 20567/02), 10 Octobre 2006 [Section IV]
Zaslona c. Pologne (N° 25301/02), 10 Octobre 2006 [Section IV]
Pessino c. France (N° 40403/02), 10 Octobre 2006 [Section II]
Nebusová c. Hongrie et Slovaquie (N° 61/03), 10 Octobre 2006 [Section II]
Tutar c. Turquie (N° 11798/03), 10 Octobre 2006 [Section II]
Yerebasmaz c. Turquie (N° 14710/03), 10 Octobre 2006 [Section II]
Cichla c. Pologne (N° 18036/03), 10 Octobre 2006 [Section IV]
S.U. c. France (N° 23054/03), 10 Octobre 2006 [Section II]

Staykov c. Bulgarie (N° 49438/99), 12 Octobre 2006 [Section V]
Sebastian Taub c. Roumanie (N° 58612/00), 12 Octobre 2006 [Section III]
Mladenov c. Bulgarie (N° 58775/00), 12 Octobre 2006 [Section V]
Aldoshkina c. Russie (N° 66041/01), 12 Octobre 2006 [Section I]
Barbu c. Roumanie (N° 70639/01), 12 Octobre 2006 [Section III]
Danulescu c. Roumanie (N° 70890/01), 12 Octobre 2006 [Section III]
Dvoynykh c. Ukraine (N° 72277/01), 12 Octobre 2006 [Section V]
Barcanescu c. Roumanie (N° 75261/01), 12 Octobre 2006 [Section III]
Tovaru c. Roumanie (N° 77048/01), 12 Octobre 2006 [Section III]
Orha c. Roumanie (N° 1486/02), 12 Octobre 2006 [Section III]
Patrichi c. Roumanie (N° 1597/02), 12 Octobre 2006 [Section III]
Ruxanda Ionescu c. Roumanie (N° 2608/02), 12 Octobre 2006 [Section III]
Konnerth c. Roumanie (N° 21118/02), 12 Octobre 2006 [Section III]
Stanislav Zhukov c. Russie (N° 54632/00), 12 Octobre 2006 [Section I]
Tarnavskiy c. Ukraine (N° 6693/03), 12 Octobre 2006 [Section V]
Glazkov c. Russie (N° 10929/03), 12 Octobre 2006 [Section I]
Ioachimescu et Ion c. Roumanie (N° 18013/03), 12 Octobre 2006 [Section III]
Debelić c. Croatie (N° 9235/04), 12 Octobre 2006 [Section I]
Tastanidis c. Grèce (N° 18059/04), 12 Octobre 2006 [Section I]
Pivnenko c. Ukraine (N° 36369/04), 12 Octobre 2006 [Section V]
Kaya c. Roumanie (N° 33970/05), 12 Octobre 2006 [Section III]

Yazganoğlu c. Turquie (N° 57294/00), 17 Octobre 2006 [Section II]
Danelia c. Georgie (N° 68622/01), 17 Octobre 2006 [Section II]
Gurgenidze c. Georgie (N° 71678/01), 17 Octobre 2006 [Section II]
Andrzejewski c. Pologne (N° 72999/01), 17 Octobre 2006 [Section IV]
Sultan Öner et autres c. Turquie (N° 73792/01), 17 Octobre 2006 [Section II]
Augustyniak c. Pologne (N° 5413/02), 17 Octobre 2006 [Section IV]
Piątkowski c. Pologne (N° 5650/02), 17 Octobre 2006 [Section IV]
Zielonka c. Pologne (N° 7313/02), 17 Octobre 2006 [Section IV]
Gąsiorowski c. Pologne (N° 7677/02), 17 Octobre 2006 [Section IV]
Nowak c. Pologne (N° 8612/02), 17 Octobre 2006 [Section IV]
Czerwiński c. Pologne (N° 10384/02), 17 Octobre 2006 [Section IV]
Chodzyńscy c. Pologne (N° 17484/02), 17 Octobre 2006 [Section IV]
Öz et Başpınar c. Turquie (N° 41227/02), 17 Octobre 2006 [Section II]
Grabiński c. Pologne (N° 43702/02), 17 Octobre 2006 [Section IV]

Stankiewicz c. Pologne (N° 29386/03), 17 Octobre 2006 [Section IV]
Kwiatkowski c. Pologne (N° 4560/04), 17 Octobre 2006 [Section IV]

Kamer Demir et autres c. Turquie (N° 41335/98), 19 octobre 2006 [Section III]
Selim Yıldırım et autres c. Turquie (N° 56154/00), 19 octobre 2006 [Section III]
Majadallah c. Italie (N° 62094/00), 19 octobre 2006 [Section I]
M.A.T. c. Turquie (N° 63964/00), 19 octobre 2006 [Section III]
Abdullah Altun c. Turquie (N° 66354/01), 19 octobre 2006 [Section III]
Hikmedin Yıldız c. Turquie (N° 69124/01), 19 octobre 2006 [Section III]
Öktem c. Turquie (N° 74306/01), 19 octobre 2006 [Section III]
Diril c. Turquie (N° 68188/01), 19 octobre 2006 [Section III]
Gautieri et autres c. Italie (N° 68610/01), 19 octobre 2006 [Section III]
Irina Fedotova c. Russie (N° 1752/02), 19 octobre 2006 [Section I]
Romanenko c. Russie (N° 19457/02), 19 octobre 2006 [Section I]
Kesyan c. Russie (N° 36496/02), 19 octobre 2006 [Section I]
Sağır c. Turquie (N° 37562/02), 19 octobre 2006 [Section III]
Matache et autres c. Roumanie (N° 38113/02), 19 octobre 2006 [Section III]
Mukhin c. Ukraine (N° 39404/02), 19 octobre 2006 [Section V]
Arsov c. “l'ex-République yougoslave de Macédoine” (N° 44208/02), 19 octobre 2006 [Section V]
Raicu c. Roumanie (N° 28104/03), 19 octobre 2006 [Section III]
Ceglia c. Italie (N° 21457/04), 19 octobre 2006 [Section I]

Baba c. Turquie (N° 35075/97), 24 octobre 2006 [Section II]
Martin c. Royaume-Uni (N° 40426/98), 24 octobre 2006 [Section IV]
Terece et autres c. Turquie (N° 41054/98), 24 octobre 2006 [Section II]
Akkan et Erkizilkaya c. Turquie (N° 48055/99), 24 octobre 2006 [Section II]
Roumaniek c. Pologne (N° 53284/99), 24 octobre 2006 [Section IV]
Akay c. Turquie (N° 58539/00), 24 octobre 2006 [Section II]
Yüksektepe c. Turquie (N° 62227/00), 24 octobre 2006 [Section II]
Taner Kılıç c. Turquie (N° 70845/01), 24 octobre 2006 [Section II]
Atut Sp. z o.o. c. Pologne (N° 71151/01), 24 octobre 2006 [Section IV]
Baranowska c. Pologne (N° 72994/01), 24 octobre 2006 [Section IV]
Açıkgöz c. Turquie (N° 76855/01), 24 octobre 2006 [Section II]
Orzechowski c. Pologne (N° 77795/01), 24 octobre 2006 [Section IV]
Kaya et autres c. Turquie (N° 4451/02), 24 octobre 2006 [Section II]
Kürkcü et autres c. Turquie (N° 7142/02), 24 octobre 2006 [Section II]
Kusyk c. Pologne (N° 7347/02), 24 octobre 2006 [Section IV]
Stevens c. Pologne (N° 13568/02), 24 octobre 2006 [Section IV]
Sokolowski c. Pologne (N° 15337/02), 24 octobre 2006 [Section IV]
Zych c. Pologne (N° 28730/02), 24 octobre 2006 [Section IV]
Maçın c. Turquie (no. 2) (N° 38282/02), 24 octobre 2006 [Section II]
Szwagrún-Baurycza c. Pologne (N° 41187/02), 24 octobre 2006 [Section IV]
Vincent c. France (N° 6253/03), 24 octobre 2006 [Section II]
Üstüncan et autres c. Turquie (N° 11914/03), 24 octobre 2006 [Section II]
Stemplewski c. Pologne (N° 30019/03), 24 octobre 2006 [Section IV]
Żak c. Pologne (N° 31999/03), 24 octobre 2006 [Section IV]
Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (N° 35829/03),
24 octobre 2006 [Section IV]
Edwards c. Malte (N° 17647/04), 24 octobre 2006 [Section IV]

Ledyayeva et autres c. Russie (N° 53157/99, N° 53247/99, N° 53695/00 et N° 56850/00),
26 octobre 2006 [Section I]
Danov c. Bulgarie (N° 56796/00), 26 octobre 2006 [Section V]
Emanuele Calandra et autres c. Italie (N° 71310/01), 26 octobre 2006 [Section III]
Novina c. Slovénie (N° 6855/02), 26 octobre 2006 [Section III]

Acatrinei c. Roumanie (N° 7114/02), 26 octobre 2006 [Section III]
Asadov et autres c. Azerbaïdjan (N° 138/03), 26 octobre 2006 [Section I] (radiation du rôle)
Mareš c. République tchèque (N° 1414/03), 26 octobre 2006 [Section V]
Friedrich c. République tchèque (N° 12108/03), 26 octobre 2006 [Section V]
Lenardon c. Belgique (N° 18211/03), 26 octobre 2006 [Section I]
Ippoliti c. Italie (N° 12263/05), 26 octobre 2006 [Section III]

Güner Çorum c. Turquie (N° 59739/00), 31 octobre 2006 [Section IV]
Dilek Yılmaz c. Turquie (N° 58030/00), 31 octobre 2006 [Section IV]
Karaođlan c. Turquie (N° 60161/00), 31 octobre 2006 [Section IV]
Kahraman c. Turquie (N° 60366/00), 31 octobre 2006 [Section IV]
Tüzel c. Turquie (no. 2) (N° 71459/01), 31 octobre 2006 [Section IV]
Ščurková c. Slovaquie (N° 72019/01), 31 octobre 2006 [Section IV]
Drăguță c. Moldova (N° 75975/01), 31 octobre 2006 [Section IV]
Gürsoy et autres c. Turquie (N° 1827/02, N° 1842/02, N° 1846/02, N° 1850/02, N° 1857/02, N° 1859/02 et N° 1862/02), 31 octobre 2006 [Section IV]
Sahin et Sürgeç c. Turquie (N° 13007/02 et N° 13924/02), 31 octobre 2006 [Section IV]
Pakkan c. Turquie (N° 13017/02), 31 octobre 2006 [Section IV]
Stenka c. Pologne (N° 3675/03), 31 octobre 2006 [Section IV]
Bencze c. Hongrie (N° 4578/03), 31 octobre 2006 [Section II]
Zborowski c. Pologne (N° 13532/03), 31 octobre 2006 [Section IV]
Gergely c. Hongrie (N° 23364/03), 31 octobre 2006 [Section II]
Emesz c. Hongrie (N° 36343/03), 31 octobre 2006 [Section II]

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43(2)

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

Shevanova c. Lettonie (N° 58822/00), 15 juin 2006 [Section I]

Kaftailova c. Lettonie (N° 59643/00), 22 juin 2006 [Section I]

Georgios Kakamoukas et autres c. Grèce (N° 38311/02), 22 juin 2006 [Section I]

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(a)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(a) de la Convention (déclaration des parties qu'elles ne demanderont pas le renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Informations n^{os} 87 et 88) :

Koudelka - République tchèque (N° 1633/05)

Arrêt 20.7.2006 [Section V]

Klement et autres - Hongrie (N° 31701/02)

Arrêt 27.7.2006 [Section II]

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Informations n° 87 et 88) :

Biro - Slovaquie (N° 57678/00)

Arrêt 27.6.2006 [Section IV]

Murashova - Ukraine (N° 16003/03)

Zhmak - Ukraine (N° 36852/03)

Arrêts 29.6.2006 [Section IV]

Uyanık - Turquie (N° 49514/99)

Kutlu - Turquie (N° 65914/01)

Blagovestnyy - Russie (N° 72558/01)

Karaman et Beyazit - Turquie (N° 73739/01)

Mehmet Yılmaz - Turquie (N° 12068/03)

Yayabaşı - Turquie (N° 12083/03)

Kamile Uyanık - Turquie (N° 12087/03)

Erkan - Turquie (N° 12091/03)

Arrêts 4.7.2006 [Section II]

Dzyruk - Pologne (N° 77832/01)

Zarb - Malte (N° 16631/04)

Arrêts 4.7.2006 [Section IV]

Kavak - Turquie (N° 53489/99)

Erbakan - Turquie (N° 59405/00)

Keklik - Turquie (N° 60574/00)

Beka-Koulocheri - Grèce (N° 38878/03)

Andoniadis - Grèce (N° 10803/04)

Papa - Grèce (N° 21091/04)

Arrêts 6.7.2006 [Section I]

Rivière - France (N° 33834/03)

Bastone - Italie (N° 59638/00)

Sarl du Parc d'Activités de Blotzheim - France (N° 72377/01)

Aliută - Roumanie (N° 73502/01)
Teslim Töre - Turquie (no. 2) (N° 13244/02)
Arrêts 11.7.2006 [Section II]

Baybasin - Pays-Bas (N° 13600/02)
Salah - Pays-Bas (N° 8196/02)
Telecki - Pologne (N° 56552/00)
Campello - Italie (N° 21757/02)
Sehur - Slovénie (N° 42246/02)
Sylla - Pays-Bas (N° 14683/03)
Grossi et autres - Italie (N° 18791/03)
Arrêts 6.7.2006 [Section III]

Harkmann - Estonie (N° 2192/03)
Boicenco - Moldova (N° 41088/05)
Maselli - Italie (no. 2) (N° 61211/00)
La Rosa et Alba - Italie (no. 5) (N° 63239/00)
Campisi - Italie (N° 24358/02)
Gurov - Moldova (N° 36455/02)
Arrêts 11.7.2006 [Section IV]

Rizova – « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (N° 41228/02)
Arrêt 6.7.2006 [Section V]

Dubinskaya - Russie (N° 4856/03)
Nichifor - Roumanie (N° 62276/00)
Agga - Grèce (no. 3) (N° 32186/02)
Agga - Grèce (no. 4) (N° 33331/02)
Galatalis - Grèce (N° 36251/03)
Allushi - Grèce (N° 3525/04)
Zaffuto et autres - Italie (N° 12894/04)
Lo Bue et autres - Italie (N° 12912/04)
Arrêts 13.7.2006 [Section I]

Dogan et autres - Turquie (N^{os} 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02)
Jäggi - Suisse (N° 58757/00)
S.S. et M.Y. - Turquie (N° 37951/97)
Fuchser - Suisse (N° 55894/00)
Bahçeyaka - Turquie (N° 74463/01)
Obrovnik - Slovénie (N° 76438/01)
Farange S.A. - France (N° 77575/01)
Kristan - Slovénie (N° 77778/01)
Blagojevič - Slovénie (N° 77809/01)
Zupanc - Slovénie (N° 1411/02)
Beriša - Slovénie (N° 1459/02)
Vincenzo Taiani - Italie (N° 3638/02)
Radojčić - Slovénie (N° 4562/02)
Falnoga - Slovénie (N° 5110/02)
Boškič - Slovénie (N° 5158/02)
Podjaveršek - Slovénie (N° 5176/02)
Lušničkič - Slovénie (N° 5186/02)
Kuzmin - Slovénie (N° 8756/02)
Svetlin - Slovénie (N° 10299/02)
Guzej - Slovénie (N° 14619/02)
Ressegatti - Suisse (N° 17671/02)

Radakovič - Slovénie (N° 20290/02)
Grenko - Slovénie (N° 29891/02)
Lafargue - Roumanie (N° 37284/02)
SC Magna Holding SRL - Roumanie (N° 10055/03)
Arrêts 13.7.2006 [Section III]

Shamina - Russie (N° 70501/01)
Vasylyev - Ukraine (N° 10232/02)
Siliny - Ukraine (N° 23926/02)
Stork - Allemagne (N° 38033/02)
Kovalenko - Russie (N° 21410/04)
Shiryayeva - Russie (N° 21417/04)
Grigoryeva - Russie (N° 21419/04)
Terekhova - Russie (N° 21425/04)
Vasilyeva - Russie (N° 21430/04)
Matrena Polupanova - Russie (N° 21447/04)
Arrêts 13.7.2006 [Section V]

Pronina - Ukraine (N° 63566/00)
Zich et autres - République tchèque (N° 48548/99)
Štefanec - République tchèque (N° 75615/01)
Balšán - République tchèque (N° 1993/02)
Reslová - République tchèque (N° 7550/04)
Arrêts 18.7.2006 [Section II (ancienne)]

Swedish Transport Workers Union - Suède (N° 53507/99)
Jakumas - Lituanie (N° 6924/02)
Baltacı - Turquie (N° 495/02)
Tamar - Turquie (N° 15614/02)
Cosson - France (N° 38498/03)
Jaczkó - Hongrie (N° 40109/03)
Bíró - Hongrie (N° 15652/04)
Arrêts 18.7.2006 [Section II]

Keegan - Royaume-Uni (N° 28867/03)
Ratajczyk - Pologne (N° 11215/02)
Kozik - Pologne (N° 25501/02)
Arrêts 18.7.2006 [Section IV]

Taiani - Italie (N° 3641/02)
Bartos - Roumanie (N° 12050/02)
Pietro et autres - Roumanie (N° 8402/03)
Radu - Roumanie (N° 13309/03)
Arrêts 20.7.2006 [Section III]

Çapan - Turquie (N° 71978/01)
Halis Doğan - Turquie (no. 2) (N° 71984/01)
Ahmet Kiliç - Turquie (N° 38473/02)
Mehmet Sait Kaya - Turquie (N° 17747/03)
Arrêts 25.7.2006 [Section II]

Kanayev - Russie (N° 43726/02)
Kaja - Grèce (N° 32927/03)
CED Viandes et SOCINTER-SOCOPA International - France (N° 77240/01)
Arrêts 27.7.2006 [Section I]

İhsan Bilgin - Turquie (N° 40073/98)

Güzel - Turquie (no. 2) (N° 65849/01)

Gubler - France (N° 69742/01)

Gök et autres - Turquie (N^{os} 71867/01, 71869/01, 73319/01 et 74858/01)

Davtyan - Georgie (N° 73241/01)

Zervudacki - France (N° 73947/01)

Ferhat Berk - Turquie (N° 77366/01)

Varelas - France (N° 16616/02)

Arrêts 27.7.2006 [Section II]

Fadin - Russie (N° 58079/00)

Rabinovici - Roumanie (N° 38467/03)

Arrêts 27.7.2006 [Section III]

Article 44(2)(c)

Le 23 octobre 2006, le collège de la Grande Chambre a rejeté les demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

A.S. c. Pologne (39510/98) – Section II, arrêt du 20 juin 2006
Ambruszkiewicz c. Pologne (38797/03) – Section IV, arrêt du 4 mai 2006
Bielec c. Pologne (40082/02) – Section IV, arrêt du 27 juin 2006
Carstea et Grecu c. Roumanie (56326/00) – Section III, arrêt du 15 juin 2006
D. et autres c. Turquie (24245/03) – Section III, arrêt du 22 juin 2006
Doğrusöz et Aslan c. Turquie (1262/02) – Section II, arrêt du 30 mai 2006
Ergün c. Turquie (45807/99) – Section II, arrêt du 13 juin 2006
Examiliotis c. Grèce (n° 2) (28340/02) – Section I, arrêt du 22 juin 2006
Fodale c. Italie (70148/01) – Section III, arrêt du 1^{er} juin 2006
Gorou c. Grèce (n° 3) (21845/03) – Section I, arrêt du 22 juin 2006
Halit Çelebi c. Turquie (54182/00) – Section II, arrêt du 2 mai 2006
Havva Dudu Esen c. Turquie (45626/99) – Section II, arrêt du 20 juin 2006
Heská c. République tchèque (43772/02) – Section V, arrêt du 23 mai 2006
Jávör et autres c. Hongrie (11440/02) – Section II, arrêt du 23 mai 2006
Kuvikas c. Lituanie (21837/02) – Section II, arrêt du 27 juin 2006
Liakopoulou c. Grèce (20627/04) – Section I, arrêt du 24 mai 2006
Mamedova c. Russie (7064/05) – Section I, arrêt du 1^{er} juin 2006
Mazelle c. France (5356/04) – Section II, arrêt du 27 juin 2006
Metelitsa c. Russie (33132/02) – Section I, arrêt du 22 juin 2006
Mikhaylova et autres c. Ukraine (16475/02) – Section V, arrêt du 15 juin 2006
Moisejevs c. Lettonie (64846/01) – Section I, arrêt du 15 juin 2006
Pasiński c. Pologne (6356/04) – Section IV, arrêt du 20 juin 2006
Petre c. Roumanie (71649/01) – Section II, arrêt du 27 juin 2006
Šilc c. Slovénie (45936/99) – Section III, arrêt du 29 juin 2006
Stojić c. Croatie (36719/03) – Section I, arrêt du 1^{er} juin 2006
Tan et autres c. Turquie (42577/98) – Section II, arrêt du 20 juin 2006
Weissman et autres c. Roumanie (63945/00) – Section III, arrêt du 24 mai 2006
Yaşaroğlu c. Turquie (45900/99) – Section II, arrêt du 20 juin 2006
Yiltas Yildiz Turistik Tesisleri A.S. c. Turquie (30502/96) – Section III, arrêt du 27 avril 2006

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Octobre	2006
Grande Chambre	3	28(29)
Section I	29(32)	206(209)
Section II	50	309(322)
Section III	43	364(381)
Section IV	56(63)	230(247)
Section V	15	88(92)
anciennes Sections	0	15
Total	196(206)	1240(1295)

Arrêts rendus en octobre 2006					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	3	0	0	0	3
Section I	28(31)	0	1	0	29(32)
Section II	49	1	0	0	50
Section III	43	0	0	0	43
Section IV	55(62)	0	0	1	55(63)
Section V	15	0	0	0	15
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	193(203)	1	1	1	196(206)

Arrêts rendus en 2006					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	23(24)	3	0	2	28(29)
Section I	200(203)	4	2	0	206(209)
Section II	300(313)	4	3	2	309(322)
Section III	351(354)	10	1	2(16)	364(381)
Section IV	219(235)	7(8)	0	4	230(247)
Section V	88(92)	0	0	0	88(92)
ancienne Section I	0	0	0	1	1
ancienne Section II	12	0	0	0	12
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	2	0	0	0	2
Total	1195(1235)	28(29)	6	11(25)	1240(1295)

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		octobre	2006
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		9	123(129)
Section II		3	30(31)
Section III		1	22(25)
Section IV		0	40(42)
Section V		4	17(19)
Total		16	231(245)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	8	48
	- Comité	701	5078
Section II	- Chambre	13	70(74)
	- Comité	487	3882
Section III	- Chambre	5	687(709)
	- Comité	329	4143
Section IV	- Chambre	9	130(131)
	- Comité	561	6066
Section V	- Chambre	15	54
	- Comité	579	2757
Total		2707	22915(22942)
III. Requêtes rayées du rôle			
Grande Chambre		1	1
Section I	- Chambre	6	74
	- Comité	12	42
Section II	- Chambre	12	90
	- Comité	9	76
Section III	- Chambre	3	55(72)
	- Comité	3	58
Section IV	- Chambre	7	58(59)
	- Comité	6	91
Section V	- Chambre	2	63
	- Comité	4	34
Total		65	642(660)
Nombre total de décisions¹		2788	23788(23847)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	octobre	2006
Section I	64	581
Section II	47	567(576)
Section III	58	753
Section IV	65	438
Section V	162	355
Nombre total de requêtes communiquées	396	2694(2703)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux